

Autour d'un cas de foedus avorté: Rome et les Crétois, en 70-69 av. J.-C.*

Diodore de Sicile, 40.1.1-2: *Ayant conclu une paix avec les Crétois, Marcus Antonius [...] ils observèrent cette paix durant un certain temps. Par la suite, une discussion s'étant ouverte pour savoir comment ils pourraient préserver au mieux leurs intérêts, les citoyens les plus âgés et les plus sensés conseillaient d'envoyer des ambassadeurs à Rome pour se défendre des accusations portées contre eux et tenter d'apaiser le Sénat par des discours avisés et des prières. C'est pourquoi ils envoyèrent en ambassade à Rome les trente citoyens les plus distingués. Ceux-ci, faisant en privé le tour des maisons des sénateurs et leur adressant toutes sortes de supplications, cherchaient à se concilier à force de soins ceux qui dirigeaient le Sénat. Une fois introduits devant le Sénat, après s'être défendus de façon avisée contre les accusations portées contre eux et avoir exposé avec précision les services qu'ils avaient rendus et l'assistance militaire fournie à l'Empire, ils demandaient à revenir à la bonne entente et à l'alliance qui avait existé antérieurement. Ayant accueilli avec joie leurs discours, le Sénat entreprit de faire voter un sénatus-consulte par lequel, disculpant les Crétois des reproches qui leur étaient faits, il les proclamait amis et alliés de l'Empire. Mais Lentulus, surnommé Spinther, fit invalider le vote. Les Crétois s'en allèrent¹.*

* Le présent article est une version étendue et annotée de la conférence faite par l'auteur à Paris, à l'*Institut de Droit romain*, le 27 février 2015. Je tiens à exprimer ma gratitude à Michel Humbert pour la lecture critique de ces pages.

¹ *Diodore de Sicile, Bibliothèque historique. Fragments, Tome IV – Livres XXXIII-XL: texte établi et traduit par Paul Goukowsky, Les Belles Lettres*, Paris 2014, 294-295; le texte grec est le suivant: Ὅτι Μάρκος Ἀντώνιος συνθέμενος πρὸς Κρητᾶς εἰρήνην [...] μέγροι μὲν τινος ταύτην ἐτήρουν. μετὰ δὲ ταῦτα προτιθεμένης βουλῆς ὅπως ἂν μάλιστα τῆς ὠφελείας προνοήσαντο, οἱ πρεσβύτατοι καὶ φρονήσει διαφέροντες συνεβούλευον πρέσβεις ἐκπέμπειν εἰς τὴν Ῥώμην καὶ περὶ τῶν ἐπιφερομένων ἐγκλημάτων ἀπολογεῖσθαι καὶ πειρᾶσθαι τὴν σύγκλητον καὶ εὐγνώμοσι λόγοις καὶ δεήσεσιν ἐξιλάσκεσθαι. διόπερ ἀπέστειλαν εἰς τὴν Ῥώμην τριάκοντα πρεσβευτὰς τοὺς ἐπιφανεστάτους ἄνδρας. οὗτοι δὲ κατ' ἰδίαν περιπερευόμενοι τὰς οἰκίας τῶν συγκλητικῶν καὶ πᾶσαν δεητικὴν προίεμενοι φωνὴν ἐξεθεράπευον τοὺς τὸ συνέδριον συνέχοντας. εἰσαχθέντες δὲ εἰς τὴν σύγκλητον καὶ περὶ τῶν ἐγκλημάτων ἐμφρόνως ἀπολογησάμενοι τὰς τε ἰδίας εὐεργεσίας καὶ συμμαχίας πρὸς τὴν ἡγεμονίαν ἀκριβῶς διεληθόντες, ἤξιουν αὐτοὺς εἰς τὴν προγεγενημένην εὐνοίαν τε καὶ συμμαχίαν ἀποκαταστήναι. ἡ δὲ σύγκλητος ἀσμένως τοὺς λόγους προσδεξαμένη δόγμα ἐπεβάλετο κυροῦν δι' οὗ τῶν ἐγκλημάτων τοὺς Κρητᾶς ἀπολύουσα φίλους καὶ συμμάχους τῆς ἡγεμονίας ἀνηγόρευεν. ἄκυρον δὲ τὸ δόγμα ἐποίησε Λέντλος ὁ ἐπικαλούμενος Σπινθήρ. οἱ δὲ Κρητῆς ἀπηλλάγησαν.

L'événement relaté dans ce passage de Diodore, lacunaire en son début, a nourri un préjugé général: le père de Marc Antoine le *triumvir*, préteur lui-même de 74 et porteur du même nom², aurait couronné sa médiocrité militaire par une défaite désastreuse, lorsqu'il attaqua la Crète dans le cadre de sa mission plus générale d'enrayer la piraterie en Méditerranée, peu avant sa mort naturelle dans l'île. Du coup, la théorie corollaire de la nature railleuse du *cognomen* «Creticus» que reçut Marcus Antonius a été développée en contrepoint de l'idée que le seul détenteur valablement accrédité dudit *cognomen* ne pourrait être que Quintus Caecilius Metellus qui, menant la deuxième offensive contre la Crète, y a fait éteindre toute résistance en 67/66. On est en présence du processus bien connu de déviation doctrinale, où la reprise sans critique d'une supposition au fondement discutable finit, à la longue, par lui procurer l'aspect d'une certitude et la force d'un *postulat*³.

² Pour le *cursum* de M. Antonius [Creticus] (*praet.* 74 av. J.-C.), voir E. Klebs, *Antonius* [29], *PWRE.* 1, 1894, col. 2594; T.R.S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic* 2, Cleveland-New York 1951-52, 101-102, 108, n. 2, 111, 117, 123.

³ La description plus ou moins en couleurs noires et l'appréciation négative de l'action militaire de Marcus Antonius est devenue peu à peu une habitude –confinant le lieu commun– pour la majorité écrasante des Modernes, qu'ils l'associent ou non à un commentaire dévalorisant son *cognomen* «Creticus»: à titre indicatif: I.C. Orellius – I.G. Baierus, *Onomasticon Tullianum* 2, Turici 1838, 47-48; B. Maurenbrecher, *C. Sallustii Historiarum Reliquae* 1, Lipsiae 1891, 72; Th. Mommsen, *Histoire romaine*, Paris 1863 [reéd. 1985] 2, 59; Klebs, *Antonius* cit.; W. Drumann, *Geschichte Roms* 1, Leipzig 1899, 46; Foucart, *Les campagnes de M. Antonius Creticus contre les pirates*, in *JS* 4, 1906, 569-581, spéc. 574-575; H.A. Ormerod, *Piracy in the Ancient World. An Essay in Mediterranean History*, Liverpool 1924 [reéd. 1978], 225, 226-227; A. Passerini, *La preparazione della Guerra contro Creta nel 70 a.C.*, in *Athenaeum*, n.s. 14, 1936, 45-53; J. Van Ooteghem, *Pompée le Grand, bâtisseur d'empire*, Bruxelles 1954, 163-164, et *Les Caecilii Metelli de la République*, Bruxelles 1967, 231-232; D. Magie, *Roman Rule in Asia Minor, to the End of the Third Century after Christ* 1, Princeton 1966² [reéd. anast. North Stratford 2000], 293; A. Alföldi, *Les Cognomina des Magistrats de la République romaine*, in *Mélanges A. Piganiol*, Paris 1966, 709-722, spéc. 717; I.F. Sanders, *Roman Crete. An Archeological Survey and Gazetteer of Late Hellenistic, Roman and Early Byzantine Crete*, Warminster 1982, 3; A. Piatkowski, *La résistance crétoise contre la conquête romaine commentée par Dion Cassius*, in *Actes IIIe Congrès int.* 1, Athènes 1973, 215-220; E.G. Huzar, *Mark Antony. A Biography*, Minneapolis 1978, 15-17; E. Courtney, *A Commentary on the Satires of Juvenal*, London 1980, 391; A.N. Sherwin-White, *Roman Foreign Policy in the East, 168 B.C. to A.D. 1*, Londres 1984, 187; E. Will, *Histoire politique du monde hellénistique (323-30 av. J.-C.)* 2, Nancy 1982², 488; G.J. Wylie, *Pompey megalopsychos*, in *Klio* 72, 1990, 445-456, dès le début de l'article, 445; F. Hinard et alii, *Histoire romaine, des origines à Auguste*, 1, Paris 2000, 704; G. Traina, *Marco Antonio*, Rome-Bari 2003, 4-5; D.W. Roller, *The World of Juba II and Kleopatra Selene: Royal Scholarship on Rome's African Frontier*, N.Y. / Londres 2004, 80; J.C. Vardley – A.A. Barrett, *Velleius Paterculus, The Roman History: from Romulus and the Foundation of Rome to the Reign of the Emperor Tiberius*, Indianapolis 2011, 48 et n. 97. Le postulat de la nette défaite antonienne se maintient même dans les analyses plus équilibrées de R.M. Kallet-Marx, *Hegemony to Empire. The Development of the*

Le fait qu'un seul sénatus-consulte, le deuxième, soit mentionné par Appien ou Dion Cassius, et que ce dernier note en passant une «victoire» (νίκη) crétoise l'ayant précédé, ainsi que l'état des sources au sujet de la campagne antonienne, où à la pénurie s'ajoute une concision souvent extrême et surtout la fragmentation des textes, laissent certes un champ libre pour la construction d'une pareille thèse; mais, il fallait la mettre par la suite en accord avec la donnée indiscutable que constitue l'envoi à Rome de l'ambassade des Crétois et leur mission négociatrice dont Diodore témoigne. Cela fut obtenu au moyen d'une appréciation assez singulière du geste diplomatique en question –à moins qu'on ne le passât, tout bonement, sous silence: presque effrayés, donc, par leur propre victoire qui entraînerait à coup sûr une revanche romaine conséquente, les Crétois auraient cru possible d'amadouer le sénat et ils faillirent y parvenir⁴. En fait, l'information à propos du conflit romano-crétois –qui a finalement abouti à la conquête de l'île par Metellus– ne s'étoffe qu'à partir, justement, de la mention de l'ambassade auprès du sénat à Rome⁵. Alors, on se borne à noter un premier sénatus-consulte favorable aux Crétois, en le saupoudrant d'ailleurs de sodoyage, afin de passer rapidement à son blocage par le tribun de la plèbe Lentulus Spinther, qui a ainsi ouvert la voie à un renversement de la situation avec le vote du deuxième texte, procurant le fondement d'un *bellum iustum* de la part de Rome. Diodore en décrit la portée et la teneur exacte, confirmé en cela par Appien et Dion Cassius⁶. Ce dernier insiste, en revanche, fortement sur le

Roman Imperium in the East from 148 to 62 B.C., Berkeley - L. A. / Oxford 1995, 308-310, et de Ph. De Souza, *Piracy in the Graeco-Roman World*, Cambridge 1999, 145-148, et de T. Corey Brennan, *The Praetorship in the Roman Republic 2*, Oxford 2000, 406-407; à ce propos, v. surtout *infra*, ns. 8 et 11.

⁴ Ormerod, *Piracy in the Ancient World* cit. 227, taît complètement l'information sur l'ambassade crétoise; Mommsen, *Histoire romaine 2* cit. 59; selon Van Ooteghem, *Les Caecilii Metelli* cit. 237; parmi les études plus récentes, est caractéristique l'évaluation du geste crétois par Kallet-Marx, *Hegemony to Empire* cit. 309: «The Senate was less easily satisfied... The Cretans in alarm responded by sending an embassy...», et par De Souza, *Piracy* cit. 157: «The embarrassing defeat suffered by Marcus Antonius at the hands of the Cretans in 72 B.C. was bound to have serious repercussions at Rome, and it seems that many of the Cretan cities realized that at the time. They tried in forestall retaliatory action by giving their side of the story...».

⁵ Le récit continu de Dio Cass. 36.18-19, combiné aux informations fournies par Appien *Sic.* 6.1-2, Flor. 1.42 (*Bellum Creticum*) et Plutarque *Pompée* 29, font que le dossier de la campagne de Quintus Metellus, à la suite du deuxième sénatus-consulte, est beaucoup mieux documenté que celui de la campagne d'Antonius, car Pompée fut directement impliqué dans la guerre de Crète, selon un processus qui sera expliqué *infra*.

⁶ Diod. *Sic.* 40.1.3: *Le bruit s'étant à maintes reprises répandu à propos des Crétois qu'ils prenaient part aux opérations de brigandage des pirates, le Sénat rédigea un sénatus-consulte invitant les Crétois à expédier à Rome tous leurs navires ayant plus de quatre rameurs, à livrer trois cents otages de la plus grande noblesse, à exiler Lasthénès et Panarès, et à payer tous*

montage du garrot passé autour du cou des Crétois, en glissant là sa référence à une victoire initiale, en rapport avec les manoeuvres qui assuraient, à Rome, l'intimidation d'éventuels opposants à la solution belliqueuse⁷.

Bien que, durant les dernières décennies, nombre de Modernes aient évité de malmenager Antonius autant que les générations précédentes, malgré même quelques efforts pour libérer de son préjugé le *cognomen* du général⁸, l'essen-

collectivement une amende de quatre mille talents d'argent...; le texte grec: ἡ δὲ σύγκλητος, περὶ τῶν Κρητῶν πολλάκις λόγου γενομένου ὅτι κοινωνοῦσι τῆς ληστείας τοῖς πειραταῖς δόγμα ἔγραψεν ὅπως οἱ Κρηῖτες πάντα τὰ πλοία ἕως τετρασκάμου ἀναπέμψωσιν εἰς Ῥώμην καὶ τριακοσίους ὁμήρους δῶσι τοὺς ἐπιφανεστάτους, ἐκπέμψωσιν δὲ καὶ Λασθένην καὶ Πανάροην, κοινῇ δὲ πάντες ἐκτίσωσιν ἀργυρίου τάλαντα τετρακισχίλια.; cf. App. Sic. 6.1-2: οἱ δὲ αὐτοὺς ἐκέλευον ἐκδουναί τε αὐτοῖς Λασθένην τὸν πολεμήσαντα Ἀντωνίῳ, καὶ τὰ σκάφη τὰ ληστικά πάντα παραδοῦναι, καὶ ὅσα Ῥωμαίων εἶχον αἰχμάλωτα, καὶ ὅμῃρα τριακόσια καὶ ἀργυρίου τάλαντα τετρακισχίλια; pour le texte de Dion Cassius, v. la note suivante.

⁷ Dio Cass. 35, frg. 111.1-2, en traduction d'Étienne Gros, *Histoire romaine de Dion Cassius, traduite en français 2*, Paris 1848, 206-211 [pages impairs], a comme suit: *Les Crétois avaient envoyé une ambassade aux Romains, dans l'espoir de renouveler les anciens traités; ils comptaient aussi sur leur reconnaissance, parce qu'ils avaient laissé la vie au questeur et aux soldats, mais les Romains se montrèrent plus irrités de ce que le questeur et les soldats avaient été faits prisonniers que reconnaissants de ce qu'on ne les avait pas mis à mort. Ils ne gardèrent aucune mesure dans leur réponse et exigèrent que les Crétois leur remissent tous leurs prisonniers, tous les transfuges et tous les otages. Ils exigèrent en outre une somme considérable, que les vaisseaux de guerre et les citoyens les plus influents leur fussent livrés; et sans attendre une réponse de l'île de Crète, ils envoyèrent sur le champ un des deux consuls, avec ordre de déclarer la guerre aux Crétois, s'ils refusaient, comme cela devait arriver. Et comment un peuple qui n'avait point voulu traiter dès le commencement, alors qu'on n'exigeait rien de semblable et qu'il n'avait remporté aucun avantage, aurait-il pu, après la victoire, se soumettre à de si nombreux et à de si dures conditions? Les Romains avaient prévu le refus des Crétois, et comme ils doutèrent que les ambassadeurs chercheraient à corrompre certains hommes avec de l'argent, pour empêcher l'expédition, un sénatus consulte défendit à tous les citoyens de leur prêter la moindre somme. Le texte grec a comme suit: Ὅτι τῶν Κρητῶν πρεσβευσαμένων πρὸς τοὺς Ῥωμαίους καὶ ἐλπίζόντων τὰς τε παλαιὰς σπονδὰς ἀνανεώσασθαι καὶ προσέτι καὶ εὐεργεσίαν τῆς τοῦ ταμίου τῶν τε συστρατιωτῶν αὐτοῦ σωτηρίας εὐρήσασθαι, οὗτοι ὀργὴν μᾶλλον ὅτι μὴ ἐάλωσαν λαβόντες ἢ χάριν αὐτοῖς ὅτι μὴ ἐκέλευον ἔφθειραν γνόντες, οὐτ' ἄλλως μέτριόν τε ἀπεκρίναντο, καὶ τοὺς αἰχμάλωτους τοὺς τε αὐτομόλους ἅπαντας παρ' αὐτῶν ἀπήτησαν. καὶ ὁμήρους χρήματά τε πολλὰ αἰτήσαντες, τὰς τε ναῦς τὰς μείζους καὶ τοὺς ἄνδρας τοὺς κορυφαίους ἐξαιτήσαντες, οὐκ ἀνέμειναν τὴν οἰκοθην αὐτῶν ἀπόκρισιν, ἀλλὰ τῶν υπάτων αὐτίκα τὸν ἕτερον ταῦτά τε ληψόμενον καὶ πολεμήσαντά σφισιν, ἀν μὴ δίδωσιν, ὥσπερ οὐκ ἔμελλον, ἐξέπεμψαν· οἱ γὰρ ἀπ' ὀργῆς, πρὶν αἰτηθῆναι τε τοιαῦτα καὶ κρατῆσαι, μὴ θελήσαντες ὁμολογήσαι πῶς ἂν μετὰ τὴν νίκην τοσαῦτά τε ἅμα καὶ τοιαῦτα προσταττόμενοι ἦνεγκαν; τοῦτό τε οὖν σαφῶς εἰδότες, καὶ προσυποπτεύσαντες τοὺς πρόεβεις ἐπαχειρήσειν τινὰς, ὡς καὶ κωλύοντας τὴν στρατείαν, διαφθεῖραι χρήμασιν, ἐψηφίσαντο ἐν τῇ βουλῇ μηδὲνα αὐτοῖς μηδὲν δανεῖσαι.*

⁸ Quoiqu'ils imputent une défaite plus ou moins sérieuse à Antonius, Kallet-Marx, *Hegemony*

tiel de la mosaïque composée depuis le XIX^{ème} siècle laisse toujours planer l'impression d'une déroute romaine en Crète entre 72 et 71. Et cela permet de continuer à considérer le sénatus-consulte «invalidé» comme un tour de passe-passe sans avenir de la diplomatie de ces vainqueurs provisoires et à écarter toute appréciation institutionnelle de son contenu.

Pourtant, l'analyse de l'acte sénatorial replacé dans son contexte politique de l'année 70, en association avec une relecture plus attentive des sources éparses jusqu'à la clôture du dossier crétois par les triomphes de Metellus et de Pompée, en 62 et 61, peuvent aplanir les contradictions et conduire à redistribuer des tesselles, rendant plus cohérente l'image de l'ensemble.

I. Où une petite victoire et un accord de paix justifieraient l'attribution d'un cognomen ex virtute et l'envoi d'une ambassade crétoise à Rome

La «paix» (εἰρήνη) conclue entre Antonius et les Crétois, événement par lequel débute le fragment de Diodore, correspond probablement à l'assise du *status quo ante* que les ambassadeurs cherchaient à rétablir selon le Sicilien: «restaurer la bonne entente et l'alliance qui avaient existé antérieurement» (προγεγενημένην εὔνοιάν τε καὶ συμμαχίαν ἀποκαταστήναι). Elle est peut-être sous-entendue dans les termes «anciens accords/traités» (παλαιὰς σπονδὰς) que l'on rencontre dans le fragment de Dion Cassius: accords, dont le renouvellement est clairement désigné comme le but politique –et la performance diplomatique espérée– de l'ambassade crétoise (Ὅτι τῶν Κρητῶν πρεσβευσαμένων πρὸς τοὺς Ῥωμαίους καὶ ἐλπίζόντων τὰς τε παλαιὰς σπονδὰς ἀνανεώσασθαι...)⁹. Il est possible aussi –mais pas certain– que les termes choisis par Dion

to Empire cit. 309-311 et De Souza, *Piracy* cit. 105-106, 141-148, ne taxent pas d'incapacité le général et évitent de procéder à une qualification de son *cognomen* comme dérisoire; en remontant le cours du XX^{ème} siècle, on peut noter l'approche prudente de J.-M. Bertrand, *Rome et la Méditerranée orientale au premier siècle av. J.-C.*, in C. Nicolet et alii, *Rome et la conquête du monde méditerranéen 2: Genèse d'un empire*, Paris 1978, 813-814; la position de H.H. Scullard, *From the Gracchi to Nero. A History of Rome, 133 B.C. to A.D. 68*, London / N.Y. 1982⁵, 98, lequel accorde un «petit succès» à Antonius; le traitement neutre que J. Hatzfeld, *Les trafiquants italiens dans l'Orient hellénique*, Paris 1919 [réim New York 1975], 80-81, réservait au préteur de 74, le mentionnant comme *Creticus*, sans commentaire; seul, à ma connaissance, J. Linderski, *The Surname of M. Antonius Creticus and the Cognomina ex victis gentibus*, in *ZPE*. 80, 1990, 157-164, prit une position nette en faveur de l'effectivité sérieuse du *cognomen* tout en essayant de réhabiliter Antonius concernant ses capacités militaires: sur cette interprétation de l'au., v. *infra*.

⁹ Diod. Sic. 40.1.1; Dio Cass. 35, frg. 111; les contacts entre la Crète et Rome s'égrènent au long du II^e siècle, avec des envoyés romains qui s'activent dans l'île (l'ambassade d'Appius Claudius [Pulcher?] en 184 est une médiation diplomatique romaine des plus caractéristiques)

désignent les résultats que Lucullus avait obtenus en 85, lors de son passage par la Crète comme envoyé de Sylla, et que l'expression diodorienne les englobe¹⁰.

Le pacte d'Antonius avait-il la consistance nécessaire pour qu'on puisse parler d'un véritable traité de paix? Assez récemment, il a été soutenu que cette *eiréné* n'aurait été qu'une simple suspension des hostilités, un accord de cessez-le-feu, une trêve («a truce») – tant l'influence du postulat de la défaite catastrophique reste forte¹¹. Pourtant, J. Linderski, qui a passé rapidement en revue les appréciations des sources sur l'action d'Antonius en Crète, a conclu que l'image qui en résulte n'est pas aussi noire que celle dépeinte par les Modernes depuis longtemps et que le surnom serait dû à l'initiative des *adfines* du défunt – peut-être à l'occasion d'une *laudatio funebris* prononcée lors des obsèques du général à Rome –, tout en laissant planer l'idée d'une éventuelle *acclamatio imperatoria* sur le sol crétois¹².

Il est nécessaire, toutefois, d'approfondir un peu plus. Tout d'abord, il faut souligner qu'au sein des appréciations susdites et à travers un éventail de nuances, on peut distinguer, en gros, deux approches différentes, que le savant

et des cités crétoises qui, se regroupant autour de Cnossos et de Gortyne en deux camps rivaux, recourent pourtant à l'arbitrage du sénat de Rome afin de régler leurs différends: Live 37.60.3-6; Pol. 22.15.1-6; 33.15.3-4; S.L. Ager, *Interstate Arbitrations in the Greek World, 337-90 B.C.*, Berkeley – L.A., 1996, 297-298 et n. 110, 394 suiv. [v. les textes épigraphiques ns 110 et 158]; cf. M. Cary, *A Roman Arbitration of the Second Century B.C.*, in *JRS*. 16, 1926, 194-200; S. Spyridakis, *Ptolemaic Itanos and Hellenistic Crete*, Berkeley – L.A. / Londres 1970, 49-66; Sanders, *Roman Crete* cit. 3; E.S. Gruen, *The Hellenistic World and the Coming of Rome*, Berkeley 1984, 106 et 233; Kallet-Marx, *Hegemony to Empire* cit. 177-183; I.E. Tzamtzis, *Creta Romana. Πηγές δικαίου, πολιτικοί και κοινωνικοί θεσμοί στην Κρήτη κατά τη ρωμαϊκή περίοδο (67 π.Χ. - 235 μ.Χ.)* [: *Creta Romana. Sources du droit, institutions politiques et sociales en Crète durant la période romaine (67 av. J.-C. - 235 a J.-C.)*] – en grec, avec un résumé en français], Institut de Droit crétois, La Canée 2013, 37-45.

¹⁰ Résultats mitigés, paraît-il, d'une mission qui avait comme but d'arracher un engagement de neutralité de la part des Crétois pendant la II^e guerre Mithridatique, que conduisait alors Sylla: Plut. *Luc.* 2-3: οὐ μὴν ἀλλὰ καὶ Κρήτην κατάρως ὠκειώσατο; cf. A. Keaveney, *Lucullus. A Life*, Londres / N.Y. 1992, 21; Spiridakis, *Ptolemaic Itanos* cit. 66; Tzamtzis, *Creta Romana* cit. 45. Du moment où le fragment de Dion ne contient pas de référence à une paix antonienne, les mots «παλαιὰς σπονδὰς» utilisés par Dion orientent plutôt vers l'idée d'accords passés entre les Crétois et Lucullus; à rappeler que Dion ne lie la mission diplomatique crétoise qu'au sénatus-consulte qui prélude la campagne de Metellus, et qu'Appien, qui fait de même, évite pourtant soigneusement, lui, de parler de «νίκη» crétoise.

¹¹ Kallet-Marx, *Hegemony to Empire* cit. 309: «Antonius with significant naval assistance from Byzantium, suffered a heavy defeat against the Cretan Lasthenes, who captured his quaestor. A truce was patched up that Antonius was pleased to present as a victory before he succumbed to illness»; cf. Sanders, *Roman Crete* cit. 3 et 4, où l'auteur évite judicieusement la question du *cognomen*, après avoir décrit une défaite cuisante.

¹² Linderski, *The Surname of M. Antonius Creticus* cit. *passim*, mais surtout 162-163 (pour les sources); 160-161 et 164 (pour le processus d'attribution du *cognomen*).

polonais ne met pas suffisamment en évidence: l'une modérée et l'autre clairement négative, mais toujours accompagnées d'un jugement portant sur l'action ultérieure de Metellus. Ainsi, la *Periocha* 97 de Tite-Live accorde au préteur de 74 une réussite aussi pâle qu'interrompue, qui, à la limite, pourrait déceler l'imputation faite au général d'avoir fait traîner la guerre –mais non de l'avoir perdue: *M. Antonius praetor bellum adversus Cretenses parum prospere susceptum morte sua finii*¹³; Appien adopte une formule qui lui permet de ne pas être franchement dépréciatif, en écrivant que l'action n'a pas été conduite d'une «belle manière»: οὐ πρᾶξι καλῶς¹⁴; dans les *Scholia Bobiensia*, l'accent est mis sur l'inachèvement de la campagne pour cause de décès du chef: *rebus nondum confectis morte praeventus est*¹⁵; Plutarque, de son côté, se borne à noter vaguement qu'Antonius «n'a pas été un homme qui eut une beau parcours réputé dans les affaires publiques ni qui brilla avec éclat», en insistant par la suite sur le caractère bon et honnête du personnage ainsi que sur sa générosité à l'égard de ses concitoyens: οὐχ οὕτω εὐδόκιμος ἐν τοῖς πολιτικοῖς ἀνὴρ οὐδὲ λαμπρὸς, εὐγνώμων δὲ καὶ χρηστὸς, ἄλλως τε καὶ πρὸς τὰς μεταδόσεις ἔλευθέριος¹⁶. En revanche, le «οὐ πρᾶξι καλῶς» d'Appien se transforme

¹³ Loin de signifier la défaite désastreuse, l'expression «*bellum parum prospere*» dénote la petite réussite, le succès mineur –mais un succès quand-même; la phrase est ainsi comprise par JAL, *Abrégés des Livres de l'Histoire Romaine de Tite-Live, Tome XXXIV-2^e partie, Les Belles Lettres*, Paris 1984, 26: «Le préteur M. Antonius mit un terme par sa mort à la guerre qu'il avait entreprise avec peu de succès contre les Crétois»; similaire est la traduction d'A.C. Schlesinger, *Livy, Vol. XIV: Summaries, fragments and Obsequens*, Cambridge Mass. / Londres 1959, 121: «Praetor M. Antonius undertook a campaign against the Cretans with little success and close dit with his death»; l'expression implique également l'idée de difficulté durable qu'on rencontre dans une opération qui n'aboutit pas rapidement au résultat escompté (bien évidemment, du moment où on attend une victoire facile, elle prend la coloration négative de l'enlisement ou même de l'insuccès); le sens de pérennisation d'un effort périlleux est évident dans la *periocha* 48, qui se réfère la guerre d'Espagne, en 151, juste avant la troisième guerre punique: *Cum Hispaniense bellum parum prospere aliquotiens gestum ita confudisset civitatem Romanum, ut ne hi quidem invenirentur qui aut tribunatum exciperent aut legati ne vellent*.

¹⁴ App. *Sic.* 6.1 (καλῶς est un adjectif; une autre traduction valable est: «sans avoir agi en beauté»); voir le texte en entier, *infra*, n. 44.

¹⁵ *Schol. Bob.* 96 St.

¹⁶ Plut. *Ant.* 1.1; afin de rendre le plein sens des adjectifs εὐδόκιμος et λαμπρὸς, je m'écarte quelque peu des options interprétatives de R. Flacelière et É. Chambry, *Plutarque, Vies: Démétrios – Antoine, Les Belles Lettres*, Paris 1977, 98, qui traduisent: «...Antonius surnommé le Crétois, qui n'avait pas acquis une réputation aussi brillante dans les affaires politiques...»; dans le paragraphe qui suit le passage en question (1.2-3), Plutarque cite une anecdote relative à la générosité exagérée de M. Antonius à l'égard d'une de ses connaissances; cf. Traina, *Marco Antonio* cit. 4, qui, en intégrant cette exagération dans la *liberalitas* que le système politique imposait aux sénateurs, estime que la campagne de 73-71 en Méditerranée fut, entre autres, une tentative d'Antonius de refaire surface financièrement.

en «male re gesta» dans pseudo-Asconius: ...*indicto Cretensibus bello male re gesta ibidem perit*¹⁷; chez Florus, le contraste établi entre l'excès de confiance en soi d'un général avide de gloire et sa punition par la défaite est radical: *Primus invasit insulam Marcus Antonius cum ingenti quidem victoriae spe atque fiducia... Dedit itaque poenae vaecordiae*¹⁸.

Cette divergence de vues semble trouver son pendant dans les deux sénatus-consultes au contenu opposé, qui réjoignent à leur tour le dédoublement du *cognomen* relatif à ce *bellum*, porté par les deux généraux successifs. Le fait que la référence de Florus à la campagne antonienne se termine par le détail des prisonniers romains suspendus aux mâts des navires crétois ne signifie nullement l'arrêt subit du conflit¹⁹; au contraire, tous les indices venant des autres sources –même la capture de ce questeur anonyme et sa libération ultérieure que mentionne Dion Cassius– sont en faveur de la continuation des opérations²⁰. Ainsi, l'on doit tenir pour certaine la constitution d'une tête de pont romaine sur sol crétois, avec installation conséquente d'un camp: la conclusion d'un accord, comportant des tractations qui aboutissent à la signature d'un document de part et d'autre, implique un processus qui se conçoit plus aisément sur terre ferme, au lieu d'une navette entre un quartier général crétois sur la côte et le vaisseau amiral romain²¹. D'ailleurs, à en croire les *Verrines*, la pression sur les provinciaux pour l'approvisionnement du corps expéditionnaire ne s'arrêta qu'avec la mort, sur place –rappelons-le–, du général: *Antonium, cum multa contra sociorum*

¹⁷ Pseudo-Asc. 202; 259 St.

¹⁸ Flor. 1.42.2; trahissant une source clairement hostile aux Antonii, la phrase, très imagée, ironise passablement sur le fait que les navires de la force d'invasion transportaient plus de chaînes destinées aux prisonniers de guerre ennemis que d'armes: *adeo ut pluris catenas in navibus quam arma portaret...*

¹⁹ Flor. 1.42.3: *Nam plerasque naves intercept hostes, captivaeque corpora religentes velis ac funibus suspendere, ac sic velificantes triumphantium in modum Cretes portibus suis adremigaverunt.*

²⁰ Un fragment des *Historiae* de Salluste note la perte d'une cohorte entière; l'événement appartient probablement au récit des opérations antoniennes: Sall. *Hist.* 3, frg. 8 M; cf. De Souza, *Piracy* cit. 146, et n. 209; le fait que des frg. sallustéens suivants, 10-15 M, donnent des informations géographiques ou se réfèrent à la mythologie de la Crète implique une description des lieux lié à un récit d'opérations sur terre ferme; cf. Linderski, *The Surname of M. Antonius Creticus* cit. 162-163 n. 32, qui n'exclut pas un rapport avec la campagne ultérieure de Metellus; quant au cas du questeur infortuné, il est impossible de savoir à quel moment du conflit et en quelles circonstances –dans une embuscade ou lors d'une bataille sur terre ou sur mer– l'homme a été fait prisonnier; ce qui est certain c'est que les Crétois l'ont libéré par la suite: Dio Cass. 35, frg. 111.1; le préjugé pesant sur Antonius est tel que, se trompant complètement, des auteurs comme Foucart, *Les campagnes de M. Antonius Creticus* cit. 581, et Van Ooteghem, *Les Caecilii Metelli* cit. 232, font du général lui-même le prisonnier des Crétois (!).

²¹ Les Romains ont dû pouvoir débarquer: B. Maurenbrecher, *C. Sallustii Historiarum Reliquae* 2, Lipsiae 1893, 109, le tient pour certain; voir les observations de Linderski, *The Surname of M. Antonius Creticus* cit. 161-163.

*salutem, multa contra utilitatem provinciarum et faceret et cogitaret, in mediis iniuriis eius et cupiditatibus mors oppressit*²²; dans les autres passages du même discours, Cicéron souligne aussi emphatiquement les saignées qu'Antonius aurait imposées aux Siciliens, ainsi que son attitude indifférente à leur égard²³.

On pourrait éventuellement s'attendre à ce que des textes de cette nature, et si proches chronologiquement des événements de la Crète²⁴, contiennent une référence, même minime, aux capacités guerrières du préteur de 74, ou à la coloration du surnom qui lui fut attribué. En vain: aucune allusion moqueuse ou acide à ce sujet, alors que l'occasion s'y prête, à l'évidence. Les scholiastes ne l'ont pas manquée, en déviant de la ligne tracée par l'auteur lui-même. Faudrait-il, peut-être, s'aventurer à chercher la raison de cette attitude cicéronienne dans une tactique très compliquée d'accusateur, alors édile, qui aurait voulu jongler dans le labyrinthe des mutations politiques du moment, tout en ayant en tête que l'accusé était lié d'amitié avec les *consules designati* pour l'année 69, Quintus Caecilius Metellus et l'avocat qui le défendait devant le tribunal, Quintus Hortensius Hortalus²⁵? La tentation est immédiatement étouffée par le simple fait que l'opportunité ne sera pas non plus saisie presque quarante ans plus tard, lors de la composition des *Philippiques*, et le silence se maintiendra absolu à propos du *cognomen* incriminé alors que tout autre reproche contre le préteur de 74 sera utilisé afin de vilipender le triumvir de 43. Dans la *IIème Philippique*, l'Arpinate attribue la faillite personnelle du fils dans sa jeunesse –encore *praetextatus*– à la mauvaise gestion du père²⁶. Dans la *IIIème*, il trouve à rappeler

²² *In Verr.* II 3.213.

²³ *Ibid.*: *Ex omnibus igitur populi Romani praetoribus, consulibus, imperatoribus, M. Antonium delegisti et eius unum improbissimum factum, quod imitarere!*; cf. *Div. Caec.* 55; *In Verr.* II 8; v. le commentaire de De Souza, *Piracy* cit. 143-144.

²⁴ Cicéron composa et, par la suite, publia la *deuxième Action*, après le 5 août 70: H. De La Ville De Mirmont, *Cicéron, Discours 2*, in *Seconde action contre Verrès, Notice, Les Belles Lettres*, Paris 1922, 115-119; L.H.C. Greenwood, *Cicero, The Verrine Orations 1*, Cambridge Mass. / Londres 1928, XVIII-XIX de l'*Introduction*.

²⁵ Sur l'*adfinitas* entre les Metelli et Verrès, l'utilisation des fonds de ce dernier pour la brigade de Q. Metellus et d'Hortensius lors de l'élection consulaire, ainsi que les attaques oratoires de Cicéron contre eux: Van Ooteghem, *Les Caecilii Metelli* cit. 223 suiv; de l'autre côté, la connexité entre le procès de Verrès et l'émergence de Pompée est aussi enregistrée par E. Badian, *Foreign Clientelae (264-70 B.C.)*, Oxford 1984², 281-283; pour un aperçu plus subtil et plus synthétique d'une situation politique vraiment compliquée *urbi*, en 71: E.S. Gruen, *The Last Generation of the Roman Republic*, Berkeley/L.A./London 1974, 32, 42-43; les élections consulaires avaient lieu à la mi-juillet, selon la règle en vigueur depuis Sylla: C. Nicolet, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Paris 1976², 323-325; v. aussi *infra*, ns. 61 et 67.

²⁶ *Cic. Phil.* 2.44, ironise sur l'excuse avancée par Marc Antoine selon lequel, pour sa faillite, «la faute était à son père»: *Tenesne memoria praetextatum te decoxisse? Patris, inquires, ista culpa est. Concedo: etenim est pietatis plena defensio?*; v. aussi *infra*, n. 114.

le premier mariage d'Antonius avec la fille de Q. Numitorius Pullus qui, en 125, avait livré sa ville, Frégelles, aux Romains²⁷. Mais surtout, le mutisme de Cicéron sur l'action du père en Crète est assourdissant lorsque ses accusations oratoires fusent contre le geste du fils de faire voter, en 44/43, la *lex de insula Creta* qui, sous prétexte d'appliquer un projet de César, mettait l'île en dehors du système provincial tout en accordant à ses cités l'exemption des *vectigalia*²⁸.

Cette lacune dans l'argumentation avilissante concernant Antonius acquiert toute sa signification lorsqu'on la compare à l'attaque directe que l'orateur avait réservée, douze ans plutôt, à L. Calpurnius Piso pour n'avoir pas obtenu de triomphe au retour de son proconsulat macédonien: *...tu inventus es qui, consulari imperio praeditus, ex Macedonia non triumphares*²⁹. En effet, le dernier siècle de la République voit s'achever le glissement d'une logique initiale de glorification recompensatrice où les surnoms victorieux correspondaient à des faits de guerre exceptionnels vers la pratique d'attribution aisée de *cognomina* pour des actes d'importance minime: une évolution que Tite-Live notera dans un passage explicatif de l'origine du *cognomen* «Africanus» pour Scipion³⁰. C'est dans ce contexte, où le sénat semble tenir un rôle central dans l'attribution des *cognomina ex virtute*³¹, qu'un légat se trouva surnommé «Bithynicus», alors

²⁷ Cic. *Phil.* 3.17: *Quae porro amentia est eum dicere aliquod de uxorum ignobilitate cuius pater Numitoriam Fregellanam, proditoris filiam, habuerit uxorem...*

²⁸ Cic. *Phil.* 2.97; aussi: 1.24; 5.11; cf. Z. Yavetz, *César et son image. Des limites du charisme en politique*, Paris 1990, 112-113; I.E. Tzamtzis, *Antoine, Cléopâtre et la Crète. A propos de Dion Cassius*, 49,32,4-5, in *Aa.Vv.* (a. c. di G. Traina), *Studi sull'età di Marco Antonio, Rudiae* 18, Lecce 2006, 353-375; Id., *Creta Romana* cit. 79-81, 82-83, 259-262, 268-274.

²⁹ *In Pis.* 55.

³⁰ Dans son explication, Tite-Live 30.45.6-7, se réfère accessoirement à l'attribution des surnoms «Felix» et «Magnus» à Sylla et Pompée respectivement, afin de montrer que, dans l'évolution de cette pratique, un *cognomen ex virtute* pouvait aussi se consolider grâce à l'initiative d'un cercle fermé de *familiares* qui recevrait par la suite la confirmation plus générale: de la sorte, l'historien passe en revue toutes les possibilités du déclenchement du processus; le passage en entier a comme suit: *Africani cognomen militaris prius favor an popularis aura celebraverit an, sicuti Felicis Sullae Magnique Pompei patrum memoria, coeptum ab adstantatione familiari sit parum compertum habeo. Primus certe hic imperator nomine victae ab se gentis nobilitatus; exemplo deinde huius nequaquam victoria pares insignes imaginum titulos claraque cognomina familiarum fecerunt*; cf. Linderski, *The Surname of M. Antonius Creticus* cit. 158, n. 14; 159; 160-161, qui note, par ailleurs, que M. Valerius Messala, le consul de 263, avait déjà été honoré du *cognomen* «Maximus»; v. également, *infra*, ns 56 et 106.

³¹ B. Doer, *Die römische Namengebung*, Stuttgart 1937, 46-52; 68-71, estima qu'à partir de 82, faisaient l'objet d'une résolution sénatoriale formelle; *contra*, voyant dans le cas de «Felix» pour Sylla un cas unique: Kneissl, *Die Siegestitulatur der römischen Kaiser*, Göttingen 1969, 21; Linderski, *The Surname of M. Antonius Creticus* cit. 159-160, constate que l'expression «*postea appellatus est*» dans les fastes consulaires signifie l'attribution de *cognomen* après triomphe et, à

qu'il n'avait fait qu'amenager sans effort militaire l'annexion du royaume legué par Nicomède IV au peuple romain, en 74³²; c'est dans ce climat de laxisme que Cicéron lui-même a osé caresser l'idée de triompher en demandant habilement le préliminaire habituel d'un vote sénatorial de supplications à l'occasion de son retour de Cilicie: au printemps de 50, le rêve d'une entrée de triomphateur *urbi* fut brisé par Caton le Jeune qui rammena à la réalité l'*homo novus* d'Arpinum³³, et ce dernier dut se contenter des seules *supplicationes*³⁴.

La question se pose tout naturellement: et si, à plus forte raison, Antonius s'était engagé dans une voie pareille sans avoir eu, simplement, le temps d'en voir le terme? Commencant par l'*acclamatio imperatoria*, que les troupes offrent à leur chef sur le terrain des opérations, le parcours se continuait avec l'envoi d'un rapport écrit au sénat, et les supplications s'inséraient avant la célébration triomphale qu'elles préluadaient –mais qu'elles ne préjugeaient pas toujours³⁵. Les *termina* chronologiques pour la datation de sa mort laissent ouverte la possibilité d'une demande de supplications *ou plus*. Il est vrai que la fin du général ne peut être placée avec plus de précision qu'entre l'été de 72 et l'hiver de 71-70: *...in mediis iniuriis eius et cupiditatibus mors oppressit; ... ad postremum inferens Cretensibus bellum morbo interiit...*³⁶. Et c'est elle –et non pas une bataille perdue, navale ou autre– qui scella une campagne où l'adversaire n'avait pas été terrassé ou annihilé, mais au contraire où il avait résisté, en faisant d'ailleurs preuve d'un esprit combatif aussi dur que celui des Romains, avant d'être amené à traiter³⁷; c'est encore elle, avec le retrait consécutif des troupes (et le

l'occasion, l'au. rejette l'opinion d'Alföldi, *Les Cognomina des Magistrats* cit. 717, sur le caractère sarcastique du surnom «Caudinus» pour le consul de 275, L. Cornelius Lentulus.

³² Un Quintus Pompeius, legat – ou questeur – de M. Iunius Iuncus: Fest. 230 L; cf. Broughton, *The Magistrates* 2 cit. 100; Alföldi, *Les Cognomina des Magistrats* cit. 719.

³³ Caton répondit par écrit que les supplications ne sont pas toujours suivies de triomphe («*Neque supplicatione sequitur triumphus*») et que, de toute manière, on n'accorde pas ce dernier simplement pour récompenser le gouvernement réussi ou la gestion administrative tempérée et juste d'une province: Cic. *Fam.* 15.5.1-2 (au printemps 50); voir aussi l'*epistula* où l'Arpinate demande le support de Caton: *Fam.* 15.4, et celles où il exerce pression sur C. Marcellus et L. Aemilius Paulus: *Fam.* 15.10 et 15.13 respectivement.

³⁴ Caelius décrit dans une lettre à Cicéron la marche de la séance du scrutin, en mai 50: *Fam.* 8.2.1-2; cf. L. Halkin, *La supplication d'action des grâces chez les Romains*, Paris 1963, 48-58; 88-89; 111.

³⁵ J. Toutain, *Supplicatio*, in *DAGR*. 4.2, 1565-1568; Halkin, *La supplication* cit. 79; 83-87; 90-93; 109-111; H.S. Versnel, *Triumphus. An Inquiry into the Origin, Development and Meaning of the Roman Triumph*, Leyden 1970, 164 suiv., spéc. 172-174; 351 suiv.

³⁶ Cic. *In Verr.* II 3.213 et Pseudo-Asc., 259 St; cf. 202 St; la remarque appartient à Kallet-Marx, *Hegemony to Empire* cit. 307 et n. 59, qui étend toutefois le début des préparatifs à 73. Le bon sens impose de ne pas exclure les mois d'hiver de 70 pour la datation de la mort d'Antonius.

³⁷ Il ne faut pas se tromper: la «victoire» crétoise, mentionnée par Dion Cassius, ne fut en

transport du corps du défunt à Rome), qui incita les Crétois à ne plus tenir les engagements pris. Lesquels? On peut valablement évoquer la libération des prisonniers romains et l'arrêt de toute aide à Mithridate, et même d'autres clauses encore, favorables à Rome, qui –selon une logique qui reste à cerner– auraient pu fournir l'essentiel du texte ou le cadre pour le sénatus-consulte avorté de 70/69³⁸. La formule «*ut dis immortalibus haberetur honos*» –suivie ou non d'une requête de triomphe–, qui devrait être adressée au sénat pour que le vote gratulatoire des supplications s'y exprime³⁹, peut en effet trouver sa justification dans la teneur de ces clauses, alors que la proximité chronologique qui lierait la disparition du chef militaire à l'envoi de sa demande écrite fait peser sur ce dernier geste une charge émotive telle que la possibilité de son rejet devienne extrêmement mince⁴⁰.

La supposition ci-dessus commence à rentrer dans la sphère du probable si, à part le silence complet sur les capacités militaires du préteur de 74, on examine de plus près une phrase que Cicéron glisse parmi sa critique concernant la conduite de l'homme envers les provinciaux. Toujours dans le troisième livre de la *Ile action contre Verrès*, l'accusateur blâme la défense d'avoir tiré argument en faveur de l'accusé de l'action précédente d'Antonius en Sicile «comme si tout ce qu'il a fait, tout ce qu'il a projeté avait eu l'approbation du sénat, du peuple, des juges...»: *quasi enim omnia facta atque consilia senatum, populus, iudices comprobarint*⁴¹.

aucun cas décisive; elle a pu constituer un argument des ambassadeurs lors de leurs négociations à Rome, mais aussi un outil de propagande de Cnossos à l'égard des cités crétoises qui étaient moins zélées de s'impliquer dans une guerre totale avec Rome; il ne faut pas négliger l'emplacement géographique de Cnossos qui faisait d'elle (contrairement à Gortyne) le brise-lames contre toute attaque venant du nord/nord-ouest: retarder, donc, le débarquement romain et faire en outre prisonnier un questeur, le tout pouvait passer pour une «*νίκη*».

³⁸ A juste titre, Linderski, *The Surname of M. Antonius Creticus* cit. 162, note que «This can only mean that the Cretans refrained from dealing – at least openly) with the pirates and Mithridates»; mais, surtout, v. *infra*, 44.

³⁹ Live 26.21.3; 35.8.3; 37.59.1; 38.44.10; 39.38.5; 41.17.3; 42.9.3; Cic. *In Cat.* 3.15; *Phil.* 14.22; cf. Halkin, *La supplication* cit. 109-110; Versnel, *Triumphus* cit. 172-173.

⁴⁰ En effet, la tournure des choses a dû rendre l'ambiance plutôt dramatique à Rome: retrait des troupes romaines de la Crète et raccompagnement à Rome du corps du défunt; une paix conclue qui obtenait un *minimum* de garanties que les Crétois restitueraient les légionnaires captifs, qu'ils n'aideraient pas Mithridate et qu'ils n'attaqueraient les navires romains ou ceux des alliés de Rome. L'application du pacte resta en suspens à cause de la mort du général. Ceci dérive directement du fragment de Diodore 40.1.1: ...μέχρι μὲν τινος ταύτην (: εἰρήνην) ἐτήρουν; le renouvellement, la restauration, des accords passés que les Crétois poursuivraient selon Dion, 36.40.1, implique probablement la même raison: *παλαιὰς σπονδὰς ἀνανεώσεσθαι*.

⁴¹ *In Verr.* II 3.213; la traduction appartient à H. De La Ville De Mirmont et J. Martha, *Cicéron, Discours 4, in Seconde action contre Verrès. Livre troisième: le froment, Les Belles Lettres*, Paris 1960³, 127, et la phrase entière, en latin, est la suivante: *Tu mihi, quasi enim omnia facta atque*

Faut-il comprendre que les résultats de la campagne antonienne outre mer furent l'objet de discussions et de résolutions confirmatrices, tout au moins au sénat? La formulation de la phrase en donne ce droit et, heureusement, l'épigraphie en conserva la trace. Une inscription honorifique d'Épidaure, où Antonius est mentionné comme «ἐπὶ τῶν Κρητῶν στραταγός», implique que ce furent des sénatus-consultes qui clôturèrent la phase des opérations en Méditerranée occidentale et aiguillèrent le général vers la Crète, dans le cadre de la mission étendue de *curator tuendae totius orae maritimae* qui lui avait assignée au départ⁴². Rien n'exclut un vote sénatorial ultérieur, positif, en rapport avec la direction de la guerre dans l'île –vu la carence d'information détaillée sur la question que les sources fragmentaires imposent pour le laps de temps entre l'été 72 et le printemps 70⁴³.

Il est possible que ce soit cette situation-là, aussi synthétique, qui se trouve reflétée dans les deux phrases successives d'Appien, relatives à l'attribution du *cognomen* «Creticus» aussi bien à Antonius qu'à Quintus Metellus: *et Antonius a guerroyé contre eux immédiatement après* (: dès que les Crétois ont rejeté fièrement ses allégations) *et, sans avoir mené les opérations d'une belle manière, il eut pourtant droit à l'appellation de Creticus pour son action; ...et celui-ci (Metellus) a célébré le triomphe et, ayant subjugué l'île, a été appelé Creticus à plus juste titre qu'Antonius*⁴⁴. Il s'agit d'une gradation: les deux sont «Creti-

consilia senatum, populus, iudices comprobarint, ita M. Antoni exemplo istius audaciam defendis? Une traduction aussi valable est: «comme si tous les faits et décisions de celui-là eussent été confirmés par le sénat, le peuple, les jurys...». Il est évident que Cicéron exclut de la *comprobatio* la pression d'Antonius sur les populations en Sicile ou même, plus tard, en Grèce; cela ne peut signifier que d'autres actes du général ont été enterminés par le sénat: par exemple, les résultats obtenus en Méditerranée occidentale semblent avoir été approuvés avant qu'Antonius ne se dirige vers l'Est (v. n. suiv.); ses *acta* en Crète ont pu recevoir une sorte de confirmation, dont la nature conditionna l'attribution du *cognomen*.

⁴² SEG, 11, 397 (= IG, IV, 932), l. 25; à noter que F.T. Hinrichs, *Die lateinische Tafel von Bantia und die lex de piratis*, *Hermes* 98, 1970, 471-502, spéc. 500-502, estima à tort que l'*imperium* antonien se bornait, en 73-72, à la Crète seule; *contra*: Linderski, *The Surname of M. Antonius Creticus* cit. 157, n. 2, car l'expression en question n'est que la trace de la spécification de la mission successive confiée à Antonius, après les opérations en Méditerranée occidentale, par sénatus-consulte séparée; cf. Kallet-Marx, *Hegemony to Empire* cit. 308; Brennan, *The Praetorship* cit. 407; Tzamtzis, *Creta Romana* cit. 48.

⁴³ Maurenbrecher, *C. Sallustii Historiarum Reliquae* 2 cit. 109, en tirait la conclusion logique: «Sed Antonius turpiter cum Cretensibus foedere facto tamen postea cognomen a senatu accepit»; toutefois, et à juste titre, Linderski, *The Surname of M. Antonius Creticus* cit. 164, relève la contradiction avec l'explication «*ludibrii causa*» que le savant allemand avançait initialement pour l'attribution du *cognomen* au général.

⁴⁴ App. *Sic.* 6.1: καὶ πολεμήσαι μὲν αὐτοῖς εὐθὺς ἐπὶ τῷδε Ἀντώνιος καὶ οὐ προῦσα καλῶς, χρηματίσαι δ' ὅμως διὰ τὴν προῦσιν Κρητικὸς; 6.2: (ὁ Μέτελλος) καὶ ἐθριάμβευσε, καὶ Κρητικὸς ἐκλήθη ὅδε δικαιοτέρον Ἀντωνίου τὴν νῆσον ἐξεργασάμενος; cf. Dio Cass.

ci», mais l'un mérite le qualificatif un peu plus que l'autre⁴⁵. Plutarque, aussi, désigne sans détours Antonius par le surnom en question (Ἀντώνιος, ὁ ἐπικληθεὶς Κρητικὸς) bien que, comme on l'a vu plus haut, il ne classe pas l'homme parmi les personnalités politiques de premier ordre⁴⁶.

Que l'effort du général mort n'ait pas été un insuccès et que la «paix» obtenue –étape ultime de la campagne, par la force des choses– dût être bien plus qu'une cessation provisoire des hostilités sont encore suggérés par deux données supplémentaires. D'une part, le tissage de liens de type clientéliste entre la *gens Antonia* et un nombre de familles crétoises: des liens, dont les origines pourraient même remonter à l'époque où le père de notre préteur et grand-père du *triumvir*, Marcus Antonius «l'orateur», avait opéré contre les pirates de Cilicie, en 103 ou 102, et qui furent maintenus ou enrichis en 72-70⁴⁷. Si l'on songe que les fils de *Creticus* s'activaient en 43-42 pour que l'île fût placée dans un statut de *libertas et immunitas* et pour que fût inscrit parmi les *iudices* un notable gortynien, Kydas –qui se retrouva *kretarchas* à la tête de la *Creta libera* peu après–, on est inévitablement amené à en faire l'association⁴⁸. D'autre part, l'existence, depuis le II^e siècle avant J.-C., d'un groupe de cités à tendance

36.17a: τῷ Κρητικῷ πολέμῳ τέλος ὁ Μέτελλος ἐπιθεὶς θριάμβόν τε ἀπ' αὐτοῦ κατήγαγε καὶ Κρητικὸς ἐπεκλήθη; Sanders, *Roman Crete* cit. 4, ne fait que traduire le jugement d'Appien, en l'acceptant tel quel.

⁴⁵ Si M. Antonius n'a pas pu obtenir la victoire-éclair que Rome –et l'historiographie moderne– attendait, Q. Metellus n'a pas fait mieux en rapidité; quelques Modernes ne se sont pas trompés sur l'envergure militaire de ce dernier: R. Syme, *La révolution romaine*, Paris 1967, 34, était aussi dépréciatif que les autres Modernes le sont pour Antonius: «(Metellus) Creticus se donna un *cognomen* pour des modestes exploits sur une île qui servait de repaire à des pirates»; Wylie, *Pompey megalopsychos* cit. 445, fait la distinction entre «greedy incompetents like M. Antonius 'Creticus'» et «thickheads like Q. Caecilius Metellus».

⁴⁶ Plut. *Ant* 1.1.

⁴⁷ Sur la campagne de M. Antonius «l'orateur», dont la date exacte esi discutée: Live, *Per*. 68; Obsequ., *Prodig*. 44; cf. Broughton, *The Magistrates* 2 cit. 568-570; 3, 19; J.-L. Ferrary, *Recherches sur la législation de Saturninus et de Glaucia* 1, in *MEFRA*. 89, 1977, 619-660, notamm. 654 suiv.; De Souza, *Piracy* cit. 102-108; au sujet des clientelles crétoises des Antonii, v. M.W. Baldwin Bowsky, *Gortynians and Others: the Case of the Antonii*, in *Eulimene* 2, 2001, 97-119, et Ead., *Reasons to Reorganize: Antony, Augustus, and Central Crete*, in *Tradition and Innovation in the Ancient World, Electrum* 6, 2002, 25-65, spéc. 25-26, 46-47; I.E. Tzamtzis, *Creta Romana* cit. 55; 169, n. 12; le cas de la création d'une relation *patronus-clientes* entre Pompée et les pirates ciliciens est indicatif: M. Martina, *Le clientele piratiche di Pompeo*, in *La rivoluzione romana. Inchiesta tra gli antichisti*, Napoli 1982, 175-185; cf. Van Ooteghem, *Pompée le Grand* cit. 180-181; v. aussi *infra*, n. 96.

⁴⁸ Cic. *Phil.* 5,13; 7,27; *IC*, IV, n. 250, 306-307; cf. A.M. Rouanet-Liesenfelt, *Le Crétaarque Kydas*, in *Aux origines de l'Hellénisme. La Crète et Grèce, Hommage à H. Van Effenterre*, Paris 1984, 343-352; I.E. Tzamtzis, *Les Grecs qui faillirent juger à Rome*, in *RHD*. 76, 1998, 539-556, et Id., *Creta Romana* cit. 166-172, 262-268.

philo-romaine autour de Gortyne et d'un autre, rival et plutôt anti-romain, autour de Cnossos⁴⁹ laisse entendre que les défenseurs de l'île n'alignaient pas une *phalanx* sans faille et cette dissension procure le *substratum* nécessaire pour la compréhension de leur décision de traiter avec le chef ennemi. Ce dernier ne pourrait que se glisser dans cette brèche. En n'arrêtant pas d'extraire des provinciaux le nécessaire pour le renforcement de sa position en Crète (: ...*in mediis iniuriis eius et cupiditatibus mors oppressit*), il avait la latitude de maintenir la pression offensive sur l'adversaire afin de lui imposer des concessions écrites⁵⁰. Les éléments susdits combinés avec le vide consécutif à la disparition du Romain expliquent pleinement aussi bien le non respect des obligations prises que la discussion ouverte par la suite au sein du *koinon* –que le pluriel «Crétois», utilisé par les sources, indique en l'occurrence⁵¹.

⁴⁹ La rivalité traditionnelle entre Gortyne et Cnossos, suivies de leurs satellites (qui n'empêcha pas pour autant une flexibilité diplomatique de leur part envers Rome au cours du IIe siècle av. J.-C.: v. *supra*, n. 9) se reflète dans le fait que les sources sont muettes à propos de l'attitude de Gortyne lors des deux offensives romaines de 72 et de 69/68 (quoiqu'on se concentre habituellement sur la deuxième), alors qu'elles enregistrent l'émergence de ladite cité dès 66: cela montre qu'elle avait pris la décision stratégique de rester à l'arrière-plan –à moins qu'elle n'ait adopté de façon claire la neutralité dès le début– laissant Cnossos en découdre avec Antonius d'abord, et ensuite avec Metellus; en dépit de quelques voix, comme celle de Passerini, *La preparazione della guerra* cit. 49, qui assignent généralement aux «Crétois» la volonté de mener une guerre jusqu'au bout, la plupart des Modernes décèle une réelle dissension dans le camp crétois, tout en ayant tendance à interpréter l'installation ultérieure d'une colonie à Cnossos comme une punition de la part de Rome et comme une récompense pour Gortyne son érection en siège du proconsul de la *provincia Creta Cyrenaica*; parmi un grand éventail de prises de position sur cette question complexe, v. à titre indicatif: E.J. Raven, *The Hierapytna Hoard of Greek and Roman Coins*, in *NC*, 5^e s., 18, 1938, 133-158, spéc. 149-150; Sanders, *Roman Crete* cit. 4; F. Guizzi, *Hierapytna. Storia di una polis cretese dalla fondazione alla conquista romana*, in *Att. Acc. Lincei* 9, 13, fasc. 3, Rome 2001, 405, 407; Baldwin Bowsky, *Reasons to Reorganize* cit. 25-26; Tzamtzis, *Antoine, Cléopâtre et la Crète* cit. 363-364, n. 38; Id., *Creta Romana* cit. 55.

⁵⁰ La synthèse des informations livrées par Diod., 40.1.1, Dio. Cass. 35, frg. 111.1, et Cic., *In Verr.* II 3.213, ne laisse pas d'échappatoire: pendant les tractations en Crète, Antonius continua d'exiger des provinciaux –à l'évidence, des Grecs de l'Achaïe et des îles de l'Egée centrale– leur contribution à son effort militaire; d'un autre côté, il est impossible que ses adversaires n'aient pas pris connaissance de ces agissements parallèles, et ce fut peut-être le facteur décisif qui mena à la conclusion effective de l'*eiréné*. Or, du moment où, selon Diodore, les Crétois «*observèrent cette paix durant un certain temps*», la seule lecture crédible de la situation n'est pas celle d'une trêve provisoire jusqu'à ce que les adversaires reprennent des forces, mais celle d'un pacte qui prévoyait, d'une façon ou d'une autre, le maintien d'une présence romaine en Crète ou même son amplification. Ce fut la mort d'Antonius qui, libérant les Crétois de la pression romaine, provoqua l'effilochement rapide de la «paix» conclue: v. *supra*, n. 40.

⁵¹ Goukowsky, *Diodore de Sicile* cit. 294, semble traduire le génitif «*προσποιημένης βουλῆς*», on l'a vu *supra*, 23 dans le sens du projet d'une résolution mis en délibération: *une discussion s'étant ouverte pour savoir comment ils pourraient préserver au mieux leurs intérêts...*; *contra*:

L'*opus* de Marcus Antonius en Crète n'a peut-être pas atteint l'éclat de l'exploit de son père, commémoré par les éperons de navires ciliciens qui ornaient la tribune des harangues. Pourtant, son *bellum* –«*parum prospere*» selon l'expression intelligente de l'*Epitomator* livien citée plus haut– et cette εἰρήνη, qui pressa les Crétois, auraient pu justifier la mise en marche, et même le déroulement jusqu'à un certain stade, du processus gratulatoire et glorificateur pour l'homme qui mourut entre temps⁵². Et, à une époque où l'on acquérait au rabais les *cognomina ex virtute*, le général au petit succès fut appelé *Creticus*. Or, à supposer que le surnom ait été enveloppé dans un acte de nature institutionnelle, ce fait n'est concevable qu'en connexité avec le sénatus-consulte avorté⁵³.

Dans une configuration de ce type, qui aurait pu endosser ou accepter une initiative honorant Antonius et, *au-delà et en dehors de cette hypothèse*⁵⁴, quelle personnalité de la vie publique aurait accordé un aval politique de poids, même *post mortem*, à la conduite guerrière d'un général qui avait cessé d'intéresser la *nobilitas*? Peut-être celui qui, pendant la guerre de Sertorius en Espagne, avait coordonné ses efforts avec l'action du défunt, déployée alors dans le secteur⁵⁵;

Sanders, *Roman Crete* cit. 3: «almost certainly the *koinon*»; Guizzi, *Hierapytna* cit. 407 et n. 199, remarque la coïncidence entre le nombre des ambassadeurs et celui des trente cités qui signèrent le traité avec l'attalide Eumène II, tout en notant que la multiplication du chiffre correspond aux 300 otages que les Romains exigèrent avec le deuxième sénatus-consulte, qui précéda l'attaque de Q. Metellus. Indépendamment de la compréhension du mot βουλή dans le fragment de Diodore, il est certain que ce fut le *koinon* qui décida l'envoi de l'ambassade à Rome, car l'existence de cet organe, *commune Cretensium*, est attestée pour l'année 67 par Cicéron, *De imp. Cn. Pom.* 46, dans le contexte de la capitulation crétoise qui eut lieu en Pamphylie.

⁵² Antonius «l'orateur» a célébré le triomphe (naval): Plut. *Pom.* 24.10; cf. Cic. *De orat.* 2.195; l'événement eut lieu probablement en 101: Broughton, *The Magistrates* 3 cit. 19; Ferrary, *Recherches sur la législation* cit. 624-627; la comparaison entre le père et le fils est mise en évidence de manière ingénieuse par Linderski, *The Surname of M. Antonius Creticus* cit. 1990, dès la première phrase de son article, 157: «the son of a famous father and the father of a famous son»; à noter cependant le cas d'un triomphe voté au sénat *in absentia* et non célébré parce que le général avait été tué entre temps: il s'agit de Decimus Brutus, dont la fin se place en 43, dans un contexte de lutte intestine: Cic. *Ad Brut.* 1.3.4; 5.1; Liv. *Per.* 199; Vell. Pat. 2.62-4; Dio Cass. 46.40.1.

⁵³ Linderski, *The Surname of M. Antonius Creticus* cit. 164, relève le lien, mais c'est pour l'écarter: «Furthermore if the senate had in any acknowledged the cognomen Creticus, it would have also to acknowledge the arrangements Antonius made with the Cretans».

⁵⁴ Dans ce cas, l'éventail des possibilités va de la pure *appellatio privata* donnée par les *familiares* d'Antonius, comme le veut J. Linderski, *The Surname of M. Antonius Creticus* cit. 161, 164, à une *appellatio* qui prit le relais d'une proposition faite au sénat, mais inachevée.

⁵⁵ Lors de ses opérations de 73, à l'ouest de la péninsule italique et en Sicile, Antonius avait réussi à empêcher les pirates de stopper l'approvisionnement des légions de Pompée et de Q. Caecilius Metellus Pius, qui combattaient contre les armées sécessionnistes de Q. Sertorius en Espagne, et à assurer l'acheminement des céréales vers Rome; De Souza, *Piracy* cit. 141-148, spéc. 146-148; la gravité de la question est soulignée aussi par Kallet-Marx, *Hegemony to Empire* cit.

celui qui n'ajouta à sa signature le *cognomen* «Magnus» –que Sylla lui avait accordé– qu'en cette même époque⁵⁶; celui qui, en été 71, est aux portes de Rome et qui se fait élire à la plus haute magistrature annuelle de la République, alors que son statut n'est que celui d'un *privatus* appartenant au groupe équestre: Pompée⁵⁷. C'est sous son consulat qu'une partie du sénat s'est assigné le but de réussir, pacifiquement, une bonne récolte du semis diplomatique d'Antonius.

II. De Rome à Pamphylie, le parcours sinueux de la fides crétoise et son empreinte dans la vie politique de l'*urbs*

Gnaeus Pompeius Magnus est, donc, l'un des deux consuls en exercice –Marcus Licinius Crassus est l'autre– lorsque les trente envoyés du *koinon* arrivent à Rome en été 70, au moment où Cicéron est en train de terrasser Verrès et où l'*urbs* entière réalise que les Metelli contrôleront complètement le consulat suivant à travers Q. Caecilius Metellus et Q. Hortensius Hortalus⁵⁸. On le sait, 70 av. J.-C. est une année-charnière pour l'histoire de la République, pleine d'événements institutionnels. Outre la réapparition de la censure et la réintroduction –en automne, après le procès de Verrès– des chevaliers dans les jurys criminels aux côtés des sénateurs et des tribuns du trésor, nouveaux venus dans

304-308; l'approche négative de Foucart, *Les campagnes de M. Antonius Creticus* cit. 571-575, qui disserte sur l'inefficacité d'Antonius en 73, et de Badian, *Foreign Clientelae* cit. 284 (: «The pirates, not shaken by the incompetence of Antonius...») est aujourd'hui intenable; à noter que Mommsen, *Histoire romaine* 2 cit. 58-59, admettait que les moyens offerts à Antonius furent en deçà de l'envergure de la tâche qui lui avait été assignée; Broughton, *The Magistrates* 2 cit. 102; 111; 117; 123, retrace le renouvellement de l'*imperium* d'Antonius d'année en année, chose qui dénote les difficultés opérationnelles rencontrées, mais aussi que le général arrivait à obtenir du résultat; v. aussi *infra*, n. 88. L'importance vitale pour Rome de contrôler les voies maritimes est prouvée par les crises frumentaires successives des années 76-73 et l'immense pression populaire qui en résulta: cf. C. Virioutet, *Famines et émeutes à Rome des origines de la République à la mort de Néron*, Rome/Paris 1985, 15 et 110-111.

⁵⁶ Sur l'*adsentatio familiari* qui se trouve à l'origine du *cognomen* de Pompée: Live, 30.45.6; v. *supra*, n. 31; toutefois, un commentaire de Plutarque, *Pom.* 13.7-9 (σημαίνει δὲ τὸν μέγαν ὁ Μάρκος) mérite attention: quoique Pompée avait reçu le *cognomen* «Magnus», il ne l'ajouta à sa signature après la guerre de Sertorius, lorsqu'il se sentit sûr de lui.

⁵⁷ Pompée et Crassus attendaient avec leurs troupes en dehors du *pomerium*: App. *B. C.* 1. 121; Cic. *De imp. Cn. Pom.* 62; Live *Per.* 97; Val. Max. 8.15.8; Plut. *Pom.* 21.7-8; sur la première harangue de Pompée: Cic. *In Verr.* I 45; sur l'entente, circonstancielle, avec Crassus: Plut. *Pom.* 22.2; *Crass.* 12.1; cf. Syme, *La révolution* cit. 39-40; Badian, *Foreign Clientelae* cit. 284.

⁵⁸ L'ambassade crétoise arriva à Rome probablement en août: Kallet-Marx, *Hegemony to Empire* cit. 309.

la judicature⁵⁹, en cette année, la vie politique est marquée par la restauration des pouvoirs du tribunat de la plèbe dans leur plénitude d'avant la dictature syllanienne: les hauts magistrats plébeiens ont recouvré leur droit de *veto* à l'égard des autres magistrats et du sénat, alors qu'ils ont été débarrassés du contrôle préalable par ce dernier de leurs *rogationes* plébiscitaires⁶⁰. Et ce sont justement ces possibilités-là, retrouvées, que le membre de la branche plébéienne des Lentuli exploita pour bloquer le premier sénatus-consulte sur la question crétoise, à une date qui bascule entre la mi-décembre 70 et la fin février 69⁶¹.

Le contexte étant ainsi décrit, quel pût être alors le fond de la résolution sénatoriale qui subit l'opposition tribunicienne? Quelle définition juridique devrait-on réserver à son contenu, comment qualifier son objet? Ce ne peut être qu'un *foedus*. Son empreinte terminologique figure dans le texte de Diodore: φίλους καὶ συμμάχους – traduction exacte d'«*amici et socii*». Expression technique désignant une réalité statutaire –dont le contenu sera évalué plus bas– par rapport à Rome pour les cités et états qui concluaient un traité avec elle, le couplet *amicitia-societas* délimite, ici, le terrain de relations inter-étatiques sur lequel se plaça le texte de la décision sénatoriale⁶². Le participe «*κυροῦν*», que

⁵⁹ Pour les sources concernant la *lex Aurelia*: G. Rotondi, *Leges Publicae Populi Romani*, Milano 1912 [repr. Darmstadt 1966], 369; cf. C. Nicolet, *L'ordre équestre à l'époque républicaine (312-43 av.J.C.)* 1, Rome 1974, 593-613; Gruen, *The Last Generation* cit. 29-30 et 34-35; J.L. Ferrary, *Cicéron et la loi judiciaire de Cotta*, in *MEFRA* 87, 1975, 321-348; H. Bruns, *Ein politischer Kompromiss im Jahr 70 v.Chr.: die lex Aurelia iudiciaria*, in *Chiron* 10, 1980, 263-272; aussi: J.E. Tzamtzis, *Justice criminelle et justice populaire à la fin de la République romaine (149-44 av. J.-C.)*. *Organisation judiciaire criminelle et rôle du peuple à Rome au dernier siècle de la République*, Thèse - Paris 1996, 242-254.

⁶⁰ *Lex de tribunicia potestate*, à l'initiative des deux consuls de l'année: Rotondi, *Leges Publicae* cit. 369; cf. J. Carcopino, *Sylla ou la monarchie manquée*, Paris 1950¹³, 50-53; Gruen, *The Last Generation* cit. 23-28 et 34; C. Nicolet, *Note sur Appien, B.C., I, 100, 467. Sylla et la réforme électorale*, in *MAH* 71, 1959, 211-225, et Id., *Rome et la conquête du monde méditerranéen 1: Les structures de l'Italie romaine*, Paris 1997⁹, 410-411; aussi: F. Hinard, *Sylla*, Paris 1980, 240.

⁶¹ A tort, F. Münzer, *Lentulus Spinther*, in *PWRE* 4.2, 1894, col. 1392-1398, niait l'existence d'une branche plébéienne des Cornelii Lentuli, chose qui a conduit par le passé au rejet de l'information de Diodore: v. Broughton, *The Magistrates* 2 cit. 128, mais aussi la discussion de Van Ooteghem, *Les Caecilii Metelli* cit. 232-233; cependant, G. Niccolini, *I fasti dei tribuni della plebe*, Milano 1934, 250, enregistrait ce Lentulus Spinther parmi les tribuns de la plèbe de 69, et la recherche prosopographique prouva le fondé de ce choix: G.V. Sumner, *The Orators in Cicero's Brutus: Prosopography and Chronology*, Toronto 1973, 126, 133-134, 140-141; Kallet-Marx, *Hegemony to Empire* cit. 310 et 368: *Appendix K*; les tribuns de la plèbe entraient en charge traditionnellement le 10 décembre, après leur élection en juillet – sauf exception: A.K. Michels, *The Calendar of the Roman Republic*, Princeton 1967, 58-59; Nicolet, *Le métier de citoyen* cit. 323.

⁶² Sous réserve de la discussion *infra*, 43-45, v. en premier lieu: Th. Mommsen, *Le Droit public romain*, 6.2, Paris 1889, 206 suiv.; 269 suiv.; L.E. Matthaëi, *On the Classification of Roman Allies*, in *CQ*. 1 1907, 186-206; aussi, tout récemment: A.-M. Sanz, *La République romaine et ses*

Diodore utilise pour désigner la finalité fonctionnelle du dit sénatus-consulte par rapport à un accord qui le précéda (δόγμα ἐπεβάλετο κυροῦν), implique l'entérinement, la confirmation, la ratification soit de l'εἰρήνη antonienne, soit, dans le prolongement de celle-là, de l'acquiescement tout frais, enrichi avec des clauses supplémentaires, qu'une majorité de sénateurs avait concédé aux demandes des Crétois lors des négociations à Rome⁶³.

L'historien sicilien, on l'a vu, prend la peine de s'arrêter sur la capacité persuasive des émissaires du *koinon*: ... *faisant en privé le tour des maisons des sénateurs et leur adressant toutes sortes de supplications, cherchaient à se concilier à force de soins ceux qui dirigeaient le Sénat*. Dion Cassius, qui –souvenons-en– ne connaît que le sénatus-consulte hostile aux Crétois, lui associe une interdiction sénatoriale de prêter à leurs ambassadeurs de l'argent afin de couper court à toute tentative d'empêcher l'expédition en soudoyant la curie: ... *Les Romains avaient prévu le refus des Crétois, et comme ils doutèrent que les ambassadeurs chercheraient à corrompre certains hommes avec de l'argent, pour empêcher l'expédition, un sénatus consulte défendit à tous les citoyens de leur prêter la moindre somme*⁶⁴. Un commentaire d'Asconius à la *Corneliana* témoigne du passage, en effet, d'une telle mesure: ... *cum senatus ante pauculos annos ex eodem illo S.C. decrevisset ne quis Cretensibus pecuniam mutuam daret*⁶⁵. De là jusqu'à attribuer en exclusivité, ou en priorité, l'attitude première du sénat à la corruption de ses membres il y a une distance que plusieurs savants ont parcourue, tout en taisant soigneusement l'évidence du *foedus*: c'est qu'ils pensaient aplanir le paradoxe imposé par l'incompatibilité entre leur ferme croyance à une catastrophe militaire d'Antonius et le δόγμα que mentionne Diodore⁶⁶.

alliances militaires. Pratiques et représentations de la 'societas' de l'époque du 'foedus Cassianum' à la fin de la Seconde guerre punique, Thèse - Paris 2013, *passim*, mais spéc. les pp. 13-15 de l'introduction; et en tout dernier lieu: M.F. Cursi, *International Relations in the Ancient World, in Meditationes de iure et historia. Essays in Honour of L. Winkel*, *Fundamina* 20, 2014, 186-195.

⁶³ Dans le contexte où Diodore place le terme «κυροῦν», il ne peut désigner que la sanction d'un document déjà préparé: il s'agit soit de l'*eiréné* antonienne, datant de quelques mois seulement, qui a été adoptée telle quelle, soit d'un texte amendé, et confectionné seulement quelques jours avant, sur lequel porta le vote, l'enrichissant de la sorte de l'*auctoritas* (: κῆρος) du sénat.

⁶⁴ Dio Cass. 35, frg. 111.2: τοῦτό τε οὖν σαφῶς εἰδότες, καὶ προσυποπτεύσαντες τοὺς πρόεσβεις ἐπιχειρήσειν τινὰς, ὡς καὶ κωλύσοντας τὴν στρατείαν, διαφθεῖραι χρήμασιν, ἐψηφίσαντο ἐν τῇ βουλῇ μηδὲνα αὐτοῖς μηδὲν δανεῖσαι.

⁶⁵ Asc. 57 C.

⁶⁶ Pour Mommsen, *Histoire romaine* 2 cit. 59: ...«ce que la corporation du Sénat, prise en masse, appelait une honte, chaque sénateur en particulier y eût donné les mains, se vendant à beaux deniers sonnants» (v. le passage en entier dans la n. suiv.); récemment, Kallet-Marx, *Hegemony to Empire* cit. 309-310, glisse sur le sujet en ces termes: «The Cretan envoys who evidently

Bien sûr, une démarche corruptrice de la part des Crétois est probable, mais elle n'a pas dû emprunter cet aspect de monnayage généralisé, épidémique, qu'on a voulu lui donner ; elle ne constitue, en fait, qu'un parmi les plusieurs paramètres qui convergèrent vers l'aboutissement au sénatus-consulte initial. Sous cet angle, l'interdiction des prêts d'argent aux ambassadeurs peut être comprise comme un geste tactique: faire courir des rumeurs –ou brandir la menace d'accusation– de corruption sur les adversaires politiques, soit pour discréditer une décision déjà prise par ces derniers, soit pour les intimider en vue d'un vote prochain. Qui plus est, il est nécessaire de rappeler que les différents groupements politiques du sénat, comme les émissaires crétois aussi, avaient à établir leur stratégie et à développer leur action en sachant quels seraient les prochains consuls et que l'audience de l'ambassade allait normalement avoir lieu en février 69, quelques semaines après l'entrée en fonction des nouveaux détenteurs de la magistrature suprême⁶⁷.

Aussi, le fait que les Modernes évitent de qualifier l'objet sur lequel porta l'acte sénatorial évanouit gauchit encore plus l'image: en faisant fi de la cohérence logique de Dion et de celle, quoique divergente, de Diodore, on choisit d'insinuer que Rome, vaincue au départ, a failli céder à la tentation –pour cause de corruption des milieux du pouvoir– de se placer sur un pied d'égalité par rapport aux Crétois. Rien de plus trompeur que cette interprétation, impercepti-

knew well how things were done in Rome, went about their business very effectively, first making the rounds of salutation at the homes of the leading senators and making personal appeals. So vigorously did they press their case that it was found necessary to ban by senatorial decree loans of money to them which were being used to finance bribes... The groundwork of the Cretan envoys had laid at first paid off, for, reminded by the envoys of the Cretans past services to the imperium, the Senate voted to absolve them of the obligations against them... »; avec plus de précaution, Van Ooteghem, *Les Caecilii Metelli* cit. 232, n'utilisait sur ce point comme source que Diodore.

⁶⁷ *Les consules designati* entraient en fonction aux calendes de janvier, depuis 154-153: Live, *Per.* 47; cf. Nicolet, *Le métier de citoyen* cit. 323; l'introduction des ambassades auprès du sénat et la série consécutive d'audiences se tenaient, en principe, au mois de février: *Syll*³ 656, ll. 21-24; Cic. *In Verr.* II 1.90; *Pro Flacc.* 42; Pseudo-Asc. 244 St.; cf. Broughton, *The Magistrates* 3 cit. Atlanta 1986, 97-98; M. Bonnefond, *La lex Gabinia sur les ambassades*, in C. Nicolet (ed.), *Des ordres à Rome*, Paris 1984, 61-99, tout part. 64-78, où l'auteur ramène à ses justes proportions d'outil diplomatique la corruption de l'interlocuteur (74-78); quant à Kallet-Marx, *Hegemony to Empire* cit. 309, il estime que l'envoi de l'ambassade a été décidé par les Crétois sur l'information que leur patrie avait déjà été désignée en été 70 comme *provincia* consulaire en application de la *lex Sempronia*, car, vu que la menace mithridatique persistait, le climat dans l'*urbs* était pour la guerre. Or, alors que la remarque a un fond technique juste, elle fait paraître le geste du *koinon* comme désespéré, puisqu'elle suppose que la classe politique romaine favorisait pratiquement en bloc l'option de l'invasion de l'île. C'est une vision déformante des choses: la tentative diplomatique trahit, bien au contraire, l'existence d'appuis pour les Crétois à Rome; appuis capables de renverser la situation.

blement suggérée⁶⁸. Car, du moment où l'on se décide à déceler le *foedus* dans le fragment diodorien, le canevas des relations romano-crétoises tissé par ce sénatus-consulte-là ne pouvait que d'y rendre partie dominante la *Respublica*⁶⁹.

Foedus, donc, «*iniquum*»? Ce serait une erreur d'évoquer toute autre configuration pour une date aussi basse que les années 70-69. En dépit du choix mommsenien de laisser discrètement une place à l'idée que la combinaison *amicitia* – *societas* désignait une forme de collaboration équilibrée et non pas de sujétion⁷⁰, que l'on voie un emprunt au vocabulaire grec des relations internationales dans cette expression bipolaire ou qu'on rappelle sa flexibilité sémantique qui permit aux Romains de procéder au cas par cas dans le dosage de leur emprise sur ces «amis et alliés»⁷¹, il a été mis en évidence depuis longtemps que ladite jonction terminologique implique inexorablement pour l'autre partie l'obligation de fournir des troupes à cette Rome qui évolua en superpuissance

⁶⁸ Il suffit de donner en entier le petit paragraphe de Mommsen, *Histoire romaine* 2 cit. 59, qui est caractéristique: «En ce qui touche les Crétois pourtant, quelque dégénéré que fût le Sénat, on ne pourrait rester sous la honte du désastre de Cydonie: il fallait y répondre par une déclaration de guerre. Encore ne tint-il qu'à bien peu que les ambassadeurs crétois, venus en 684/70 à Rome, offrant la remise des prisonniers et le renouvellement de l'ancienne alliance, ne s'en retournassent avec un sénatus-consulte favorable: ce que la corporation du Sénat, prise en masse, appelait une honte, chaque sénateur en particulier y eût donné les mains, se vendant à beaux deniers sonnants»; R.F. Willetts, *Aristocratic Society in Ancient Crete*, London 1955, 240, était tombé dans le piège: «...they were able to force an unfavourable peace on the Romans»; l'approche de Kallet-Marx, *Hegemony to Empire* cit. 309-310, qui se balance entre la logique de Diodore et celle de Dion, est traversée par l'idée que Rome aurait pu s'accommoder d'un accord équilibrée qui lui éviterait de perdre la face, mais elle a manqué l'occasion: «...the pleas of the Cretan envoys despite their victory showed that little damage had been done even by Antonius's failure. It might have been an appropriate time to call a halt to Rome's greatest and most extended military effort in Eastern parts and celebrate the victories of the past decade ».

⁶⁹ Toute autre lecture conduit à une vision complètement déformante des réalités du Ier siècle av. J.-C., en proposant une configuration où Rome aurait reconnu comme *amici et socii/foederati* des ennemis qui l'ont vaincue! Se plaçant sur un terrain économique/commercial, D. Viviers, *Rome face aux cités crétoises: trafics insulaires et organisation de la province*, in *Creta romana e protobyzantina* 1, Padoue 2004, 17-24, spéc. 18-19, suppose que ce fut le *koinon* crétois qui proposa un *foedus d'amicitia et societas* selon la pratique hellénistique –avec référence à S. Kreuter, *Aussenbeziehungen Kretischer Gemeiden zu den hellenistischen Staaten im 3. und 2. Jh. n. Chr.*, Munich 1992– en évitant de concéder aux Romains l'*ateleia* portuaire en Crète et que le retournement subite de la situation avec la campagne métellienne avait comme but principal l'accès libre de taxes pour les navires romains aux ports de l'île; mais, voir *infra*, n. 76.

⁷⁰ Mommsen, *Droit Public* 6.2 cit. 208 suiv., 274-275, 290-291; le point a été clairement relevé par Cursi, *International Relations* cit. 187-188.

⁷¹ Gruen, *The Hellenistic World* cit. 25 suiv. (29-32: sur la *clausula maiestatis*), 54-95; v. toutefois la juste critique de Cursi, *International Relations* cit. 191-193.

méditerranéenne⁷². En outre, Diodore qualifie cette dernière d'«hégémonie/em-pire» aussi bien dans le contexte de cette *amicitia et societas* projetée (φίλους καὶ συμμαχούς τῆς ἡγεμονίας), qu'à propos du rappel fait par les ambassadeurs de l'assistance militaire crétoise procurée aux Romains dans le cadre de leur «symmachie» passée (τάς τε ἰδίας εὐεργεσίας καὶ συμμαχίας πρὸς τὴν ἡγεμονίαν ἀκριβῶς διελθόντες...)⁷³. Il est impossible de ne pas penser que le sénatus-consulte avorté imposait aux Crétois une obligation d'aider militairement la République dans son effort guerrier contre Mithridate; le texte aurait pu même contenir des provisions pour une contribution financière crétoise et/ou des facilités portuaires, liées à une concession d'*ateleia* pour les navires marchands romains⁷⁴. Qu'un tel contenu correspondît pleinement ou pas au résultat que les ambassadeurs crétois avaient escompté au départ, une chose est sûre: suivant une voie jalonnée –au moins en partie– par feu Antonius⁷⁵, la confédération crétoise se

⁷² W. Dahlheim, *Struktur und Entwicklung des römischen Völkerrechts im dritten und zweiten Jahrhundert v. Chr.*, Munich 1968, 260 suiv.; M.R. Cimma, *Reges socii et amici populi Romani*, Milano 1976, 80 suiv., 177-178; J.-L. Ferrary, *Traités et domination romaine dans le monde hellénique*, in L. Canfora/M. Liverani/C. Zaccagnini (ed.), *I trattati nel mondo antico. Forma, ideologia, funzione*, Roma 1990, 217-235; A.-M. Sanz, *La République romaine et ses alliances militaires* cit. 95, 104-105; Cursi, *International Relations* cit. 188, 192-193.

⁷³ Diod. Sic. 40.1.2.

⁷⁴ Ferrary, *Traités et domination romaine dans le monde hellénique* cit., que M.F. Cursi suit par ailleurs, souligne à juste titre qu'il ne faut pas chercher à tout prix dans la *clausula maiestatis* l'inégalité de l'accord en faveur de Rome car, en l'absence de cette disposition formelle, un tel esprit peut resulter d'un ensemble de clauses, dont celle qui impose la contribution à l'effort de guerre. L'opinion de Viviers, *Rome face aux cités crétoises* cit. 18-19, selon lequel le sénatus-consulte avorté accepta en bloc une proposition crétoise qui ne prévoyait pas d'*ateleia* portuaire pour les Romains et qui garantissait la protection des navires romains (contre les attaques des pirates crétois), heurte de front la description de Diodore sur le ton d'apologie que les Crétois avaient adopté: «*faisant en privé le tour des maisons des sénateurs et leur adressant toutes sortes de supplications... Une fois introduits devant le Sénat, après s'être défendus de façon avisée contre les accusations portées contre eux*» (οὔτοι δὲ κατ' ἰδίαν περιπορευόμενοι τὰς οἰκίας τῶν συγκλητικῶν καὶ πᾶσαν δεητικὴν προοίεμενοι φωνὴν... εἰσαχθέντες δὲ εἰς τὴν σύγκλητον καὶ περὶ τε τῶν ἐγγλημάτων ἐμφρόνως ἀπολογησάμενοι); on peut valablement supposer que l'*ateleia* a été concédée, mais que le groupe prônant la guerre fixait comme but la *destruction complète de la flotte crétoise*: on éliminerait du même coup la compétition commerciale des Crétois et le risque de revoir plusieurs d'entre eux aider Mithridate. Il est utile d'avoir à l'esprit le rituel de l'*audientia* des *clientes*, dont déploiement dans l'espace d'une résidence sénatoriale est analysé dans l'art. de C. Badel, *L'audience chez les sénateurs*, in *L'audience: rituels et cadres spaciaux dans l'Antiquité et le haut Moyen Age*, Paris 2007, 141-164.

⁷⁵ Le fait que la contribution d'Antonius (le contenu et l'étendue de son *eirenè*) est tributaire de la compréhension des expressions «la bonne entente et l'alliance qui avaient existé antérieurement» et «anciens accords» qu'usent respectivement Diodore et Dion ne peut pas voiler l'évidence du *foedus*; Maurenbrecher, *C. Sallustii Historiarum Reliquae* 2 cit. 109, fut obligé de s'y rendre: «*Sed Antonius turpiter cum Cretensibus foedere facto...*», alors que, comme on a vu

trouvait finalement mise en cette position que Proculus, en expliquant le concept de *liber populus*, définira plus tard comme celle du client: *Hoc enim adicitur ut intellegatur alterum populum superiorem, non ut intellegatur alterum non esse liberum et quem ad modum clientes nostros intellegamus liberos esse*⁷⁶.

Or, le placement de cette relation sur le terrain de la *fides*, à travers la relation clienteliste, impliquerait de la part de Rome une *receptio in fidem* répondant à une démarche relative de l'autre partie⁷⁷. C'est ce que pourrait insinuer le début de cette phrase diodorienne qui atteste, justement, l'attribution du statut d'*amici et socii* aux Crétois: *Ayant accueilli avec joie leurs discours, le Sénat...* (ἡ δὲ σύγκλητος ἀσμένως τοὺς λόγους προσδεξαμένη...). Faudrait-il diagnostiquer une *deditio*, peut-être *sui generis*? Comme C. Auliard le soulignait récemment, la *deditio* (*in fidem*) se mouvait entre négociation et capitulation, en empruntant des formes processuelles qui, malgré l'insistance des sources à donner une image de fixité normative, obéissaient au pragmatisme de l'approche *ad hoc*⁷⁸. Sous cet

supra, ns. 3 et 42, il l'avait évitée dans sa préface du tome 1, 72, à travers le commentaire négatif, aphoristique, sur le *cognomen* d'Antonius; à noter que Kallet-Marx, *Hegemony to Empire* cit. 310, sacrifie au bon sens, même s'il croit que l'accord d'Antonius était une trêve des hostilités: «...the Senate voted to absolve them of the obligations against them and restore to them the title of 'friends and allies' presumably on the terms settled with Antonius...»; Guizzi, *Hierapytna* cit. 407, est plus catégorique: «...una βουλή dei Cretesi, che decise di inviare trenta ambasciatori a Roma per discutere la pace proposta da Marco Antonio».

⁷⁶ D. 49.15.7.1 (à propos de la définition du *liber populus*); cf. J. Burton, *Clientela or Amicitia? Modeling Roman International Behavior in the Middle Republic (264-146 B.C.)*, in *Klio* 35, 2003, 333-369; I.E. Tzamtzis, *Libertas. Ζητήματα ελευθερίας εις το δίκαιο και τους θεσμούς της Ρώμης*, Αθήνα 2006, 157 suiv., spéc. 161-165; Cursi, *International Relations* cit. 195.

⁷⁷ *In fidem alicuius venire / in fidem et amicitiam venire*: A. Piganiol, *Venire in fidem*, in *RIDA*. 5, 1950, 39-347; cf. J. Hellegouarc'h, *Le vocabulaire latin des relations et des parties politiques sous la République*, Paris 1972, 32 suiv., spéc. 34 et n. 3; 39; sur la relation déséquilibrée, par définition, qui résulte de la *deditio*, ainsi que sur l'écart dans la perception du concept romain de la *fides* par les Grecs: Pol. 20.9.10-11; 36, 4,1; Liv. 28.34.7; 36.27.8 (à titre indicatif); parmi une bibliographie très fournie, cf. Mommsen, *Droit Public* 6.1 cit. 61 suiv., 275-276; H. Flurl, *Deditio in Fidem. Untersuchungen zu Livius und Polybius*, München 196; E.S. Gruen, *Greek Πίστις and Roman Fides*, in *Athenaeum*, n.s. 60, 1982, 50-68; J.-L. Ferrary, *Philhellénisme et impérialisme. Aspects idéologiques de la conquête romaine du monde hellénistique*, Paris 1988, 72-81, 329-330; A.W. Lintott, *Imperium Romanum: Politics and Administration*, Londres 1993, 17-18; C. Auliard, *Les deditiones entre capitulations et négociations*, in *Histoire, espaces et marges de l'Antiquité: hommages à Monique Clavel-Lévêque* 4, PUF- Besançon 2005, 255-270; *La diplomatie romaine: l'autre instrument de la conquête, de la fondation à la fin des guerres samnites (763-209 av. J.-C.)*, Rennes 2006, *passim*; Tzamtzis, *Libertas* cit. 157 suiv.; Sanz, *La République romaine et ses alliances militaires* cit. 105-106 (v. la n. 227, riche en références bibliographiques).

⁷⁸ Auliard, *Les deditiones* cit. 2005, 252, 255, 262, 270; sur la *fides* comme facteur conceptuel commun dans les notions de *deditio*, *pax*, *amicitia*, *societas*, v. le développement concis et dense de Hellegouarc'h, *Le vocabulaire latin* cit. 39.

angle, l'anomalie que semble constituer l'adresse directe du *koinon* au sénat, à Rome, n'aurait été qu'une solution circonstancielle, forcée, face à la situation irrégulière générée par la brusque absence d'autorité militaire romaine susceptible de se placer en interlocuteur valable pour recevoir une *deditio*⁷⁹. En fait, dans cette partie du sujet, on ne peut que tâtonner. Quel qu'il en fût son esprit, ou son inclinaison, la tentative crétoise s'évanouit donc, emportée par le vent de guerre que le *veto* de Lentulus fit souffler et par l'escalade amplificatrice des exigences romaines –la fourniture d'otages, la annéantissement de la flotte et la destruction consécutive de toute activité de commerce maritime– dans le deuxième sénatus-consulte qui foudroya les insulaires.

Et pourtant... *Deditio*, il y en a eu une rétentissante. Avec plus de deux ans de décalage, comme pour régler la question restée en suspens, elle vint créer une complication supplémentaire, car les déditices engagèrent le processus en écartant le général romain qui aurait dû normalement recevoir leur proposition. Après un désistement commode d'Hortensius, auquel le tirage au sort avait assigné initialement la tâche de mener la campagne crétoise, Quintus Metellus conduisait depuis l'automne 69, dans la partie ouest de l'île, une guerre dure et parsemée d'atrocités⁸⁰; or, en 67, les Crétois offrirent leur reddition à... Pompée, moyennant l'envoi d'une représentation du *koinon* à sa rencontre en Pamphylie, où le Romain parachevait victorieusement la mission que la *lex Gabinia de piratis persequendis* lui avait confiée, quelques mois auparavant⁸¹.

⁷⁹ A propos *deditio* de Capoue en 343: Liv. 7.29.7-31; un autre cas de *deditio* sans combat: 28, 22,1; sur la *deditio in fidem* en temps de paix, v. les développements de Dahlheim, *Struktur und Entwicklung* cit. 52 suiv.; un exposé clair dans: Sanz, *La République romaine et ses alliances militaires* cit. 36-37; 106-108; il est à note que C. Auliard, *Les deditiones*, 2005, 259-260, qualifie la *deditio* des Capuani d'«atypique» et dégage les grandes lignes du *processus*, en remarquant que la *deditio* suppose, en principe, un contact direct avec le chef des armées romaines (Pol. 2.84.1; Live 22.20.7-8; 25.28.1; 32.17.1; 38.15.8): 262 suiv.; que la *fides* du général protège les déditices: 266 suiv. Or, la difficulté du cas crétois de 70 qui nous préoccupe ici, provient, un fois de plus, de la mort de Marcus Antonius: la démarche du *koinon* se plaçant ainsi dans l'entre-deux-guerres romano-crétoises, celle d'Antonius et celle de Metellus, ne peut être que le récepteur que le sénat et elle devient objectivement multidimensionnelle.

⁸⁰ Dio Cass. 36.1a.18-19; Flor. 1.43.5; App. *Sic.* 6.2, est moins clair: il note que Lasthène, assiégé par Metellus à Cnossos, incendia la ville avant de se retirer; cf. A. Piatkowski, *La résistance crétoise* cit. 217 et 219.

⁸¹ La loi fut votée dans une ambiance très tendue, avec une énorme pression populaire sur les conservateurs du sénat, mais aussi avec une interjection de *veto* par un tribun de la plèbe lequel, finalement, se plia devant le risque de se faire destituer par les tribus à la demande de Gabinius: Cic. *De imp. Cn. Pom. passim*; Dio Cass. 36.23-24, à titre indicatif; pour les autres sources: Rotondi, *Leges Publicae* cit. 371-372; cf. Broughton, *The Magistrates* 2 cit. 146; F. Miltner, *Cn. Pompeius Magnus*, in *PWRE*. 21, 1952, col. 2093-2095; Van Ooteghem, *Pompée le Grand* cit. 166-171; Gruen, *The Last Generation* cit. 131, 435-436; Kallet-Marx, *Hegemony to Empire* cit. 311 suiv.,

Les sources mentionnant l'événement balancent entre la mise en relief du caractère bienveillant de Pompée, qui aurait rendu possible une issue pareille, et l'évocation de ses pouvoirs extraordinaires qui lui permirent de s'ingérer dans la guerre de Crète. Le *De imperio Cnaei Pompeii (Pro lege Manilia)* contient deux passages illustrant les vues cicéroniennes à cet égard. Dans le premier, l'Arpinate souligne que Pompée «n'a pas enlevé l'espoir de *deditio*» aux Crétois et disserte longuement sur les qualités morales du général, en concluant sur son *humanitas* à l'égard des adversaires: *Idem Cretensibus, cum ad eum usque in Pamphyliam legatos deprecatoresque misissent, spem deditiois non ademit obsidesque imperavit*⁸². De manière indirecte, mais tout aussi forte, Florus suit la même ligne en écrivant que la conduite métellienne à l'égard des captifs poussa une partie des combattants crétois au suicide et conduisit une autre à la remise de leur sort entre les mains de Pompée: *adeoque saeve in captivos consulebatur, ut veneno se plerique conficerent, alii deditioem suam ad Pompeium absentem mitterent*⁸³. Succombant à la rhétorique de Cicéron que la puissante suggestion de Florus conforte, les Modernes se bornent habituellement à expliquer le geste des insulaires par les meilleures conditions que présenterait une capitulation face à Pompée, notamment la garantie d'un traitement plus humain par rapport à la cruauté que Metellus montrait *in loco* envers eux. La mansuétude pompéienne se trouve alors érigée en raison principale, décisive, d'une *deditio* dont on confine l'examen au contexte militaire du moment, tout en isolant ce dernier, à son tour, des événements qui ont précédé la campagne de Metellus⁸⁴.

spéc. 315-318; il est significatif que le vote de la loi a été immédiatement suivi d'une baisse des prix du blé à Rome: Cic. *De imp. Cn. Pom.* 44; Plut. *Pom.* 25 et 27.2; Dio Cass. 36.23.1, tout spéc. 3; cf. Viriouvét, *Famines et émeutes* cit.15 et 64; v. aussi *infra*, n. 87.

⁸² Cic. *De imp. Cn. Pom.* 35. En trois mois, Pompée anihila le danger pirate, commençant sa campagne au le triangle Sardaigne/Corse – Sicile – Afrique Nord-Ouest, pour finir en Asie Mineure où, par une action parfaitement coordonnée, il a écrasé les pirates de Cilicie; cf. Wylie, *Pompey megalopsychos* cit. 446-447; Van Ooteghem, *Pompée le Grand* cit. 177; Magie, *Roman Rule* 1 cit. 301, et II cit. 1181, n. 45; quant au récit des sources à propos de la victoire de Korakesion: Plut. *Pom.* 28.1-2; Vell. Pat. 2.3.4; App. *Bell. Mithr.* 96; Flor. 1.41.12-13; pour les sources sur ladite *lex Gabinia*: Rotondi, *Leges Publicae* cit. 371-372.

⁸³ Flor. 1.43.5.

⁸⁴ Mommsen, *Histoire romaine* 2 cit. 87; Van Ooteghem, *Pompée le Grand* cit. 178; *Les Caecilii Metelli* cit. 234; Scullard, *From the Gracchi to Nero* cit. 98; Will, *Histoire politique* 2 cit. 500; Sanders, *Roman Crete* cit. 4; le traitement très dur que Metellus réservait aux captifs crétois est souligné par A. Piatkowski, *La résistance crétoise* cit. *loc. cit. supra*, en n. 80; selon Kallet-Marx, *Hegemony to Empire* cit. 319, les Crétois «heard of his (Pompey's) enlightened policy and, suddenly eager to classify themselves as pirates, offered to capitulate to him rather than Metellus»: l'au. manque ainsi de faire la liaison entre la rencontre de Pamphylie et l'expérience acquise par les ambassadeurs de 70 à Rome, malgré ses justes remarques, en 309; selon De Souza, *Piracy* cit. 170-172: «This philanthropic attitude contrasted strongly with that of Pompey, to put it simply, was 'soft' on his opponents»; v. aussi le commentaire de Wylie, *Pompey megalopsychos* cit. 447, 455-456.

Or, toute exégèse concernant le choix préférentiel du *koinon* ne peut et ne doit pas être dissociée des contacts et appuis établis à Rome par les ambassadeurs de l'année 70: la capitulation de 67 prouve une connaissance détaillée et à fond de la part des Crétois des équilibres politiques internes de Rome⁸⁵.

Ainsi, la *deditio* est offerte à un homme qui, en cette période-là, n'entretient pas les meilleures des relations avec le cercle des Metelli⁸⁶: il est significatif qu'Hortensius, l'ami de la famille, outre son désistement en 69 au profit de Quintus, s'est opposé par la suite au vote de la *lex Gabinia*, en concertation avec un autre homme d'obédience métellienne, Catule, et maintint sa position négative lors des débats sur la *lex Manilia*, qui, un an plus tard, confiait à Pompée la guerre contre Mithridate⁸⁷. Mais, la dimension juridique et institutionnelle du sujet présente autant d'intérêt, sinon plus, pourvu que l'on s'échappe des carcans de l'*humanitas* pompéienne et qu'on décide de tenir compte du support politique que la *deditio* crétoise procura au vainqueur des pirates, en difficulté de faire accepter à ses opposants *urbi* un pouvoir aussi étendu que le sien.

C'est une évidence, les Crétois agissent sur la base de l'information que la *lex Gabinia* avait muni Pompée d'un *imperium* pour tout le bassin méditerranéen

⁸⁵ En effet, il ne faut pas se borner à évoquer seulement la longue tradition des relations romano-crétoises qui aurait mis en contact les milieux du pouvoir romains avec ceux des cités crétoises; si ce facteur a pu jouer jusqu'à l'envoi de l'ambassade du *koinon* en 70, le séjour de celle-là dans l'*urbs* a certainement enrichi le nombre de contacts utiles pour les Crétois, en procurant autant d'amis que d'informateurs sur les développements et fermentations politiques au sein de la classe politique romaine: voir aussi *supra*, n. 52.

⁸⁶ Concernant les relations – et leurs fluctuations – de Pompée avec la famille et son cercle, l'article de B. Twyman, *The Metelli, Pompeius and Prosopography*, in *ANRW*. 1.1, 1972, 816-874, reste une référence de base; cf. aussi: Gruen, *The Last Generation* cit. 44-45, 58, 61 suiv., 85-89, 93-94, 130-131, 145, 279, 295.

⁸⁷ *Cic. De imp. Cn. Pom.* 52; 56; Dio Cass. 36.35a. Sur la conduite anti-pompéienne d'Hortensius, de Catule mais aussi de Lucullus, cf. Twyman, *The Metelli* cit. 869-870; Gruen, *The Last Generation* cit. 51-53, 63, 65-66, 128-129. L'excuse d'Hortensius que ses occupations d'avocat ne lui permettaient de quitter l'*urbs* montre clairement que la conduite de la guerre de Crète par Q. Metellus avait été planifiée en coulisses par le «cercle» dès le printemps 70, après la mort d'Antonius, et que la candidature des deux hommes pour les élections consulaires desservait ce but-là précisément; ceci explique à son tour le *veto* de Lentulus Spinther contre le sénatus-consulte qui contenait le *foedus* romano-crétois; la liaison directe avec les attaques, aussi bien constantes qu'acharnées, que Pompée a subi par la suite saute aux yeux. L'opposition à la *lex Gabinia* n'est que la suite logique de cette attitude, car la loi procurait à Pompée l'occasion de s'ériger en sauveur de la population de Rome en rétablissant l'approvisionnement de la ville à travers l'éradication de la piraterie; à rappeler qu'Hortensius s'était déjà fait une opinion sur les difficultés d'acheminement des céréales vers Rome, car il avait procédé lui-même, en tant qu'édile de 75, à une distribution frumentaire à bas prix, après que les consuls de l'année aient été malmenés par la foule sur la Voie Sacrée: *Cic. In Verr.* II 3.215; *Sall. Hist. frg.* 2.45 M; cf. Viriouvét, *Famines et émeutes* cit. 15, 110.

—dont l'inspiration se trouve dans le précédent créé en 73/72 par M. Antonius⁸⁸. Plutarque et une abréviation byzantine du récit de Dion Cassius privilégient cet angle de vue, interprétatif de toute intervention pompéienne dans l'île, tout en laissant apparaître leur familiarisation avec l'idée de supériorité de l'*imperium* que détenait le prince par rapport à celui des proconsuls⁸⁹. Appien adopte une attitude plus distante, en écrivant succinctement que Pompée commandait la guerre contre les pirates et contre Mithridate lorsque les Crétois l'invitèrent de prendre pied sur leur île⁹⁰. En 67, le terrain juridique pour ce type de commandement n'est pas aussi défriché qu'il le sera à partir d'Auguste. La démarche crétoise est objectivement en connexion avec la question de savoir si l'*imperium* prévu par loi était *maius/maior* ou *aequum* en comparaison avec celui des autres promagistrats dans les *provinciae* où s'étendait la compétence de Pompée⁹¹. Il est significatif que des frictions avaient déjà émergé lorsque on refusa aux *legati* pompéiens d'enrôler des hommes dans la Narbonnaise pour les opérations en Méditerranée Ouest⁹².

⁸⁸ Vell. Pat. 2.31.2-3 établit, sans détours, l'analogie avec l'*imperium* conféré à Pompée en 67: *paene totius orbis imperium*; Cicéron, *In Verr. Act.* II 2.8 et 3.213, définit le pouvoir d'Antonius comme *infinutum*; la même étendue est suggérée par le titre «*Curator tuendae totius orae maritimae*» par lequel était désigné Antonius et que Pseudo-Asconius 259 St., nous a transmis; aussi: Sall. *Hist. frg.* 3.2 M; Lact. *Div. inst.* 1.11.32; cf. Mommsen, *Histoire romaine* 2 cit. 44 et 58-59; sur la nature de l'*imperium* d'Antonius par rapport à celui qu'obtint Pompée, voir, au sein d'une bibliographie très riche: V. Ehrenberg, *Imperium Maius in the Roman Republic*, *AJP* 74, 1953, 113-136, tout part. 117-119; E. Maroti, *On the Problem of M. Antonius Creticus' imperium infinitum*, in *ActAnt.* 19, 1971, 259-271; J. Beranger, *À propos d'un imperium infinitum: histoire et stylistique*, in *Principatus. Études de notions et d'histoire politiques dans l'Antiquité gréco-romaine*, Genève 1973, 97-106; Bertrand, *Rome et la Méditerranée orientale* cit. 813-814; H. Pöhl, *Die römischen Politik und die Piraterie im östlichen Mittelmeer vom 3. bis zum 1. Jh. V. Chr.*, Berlin 1993, 186-199; Kallet-Marx, *Hegemony to Empire* cit. 304-305; F.K. Drogula, *Commanders and Command in the Roman Republic and Early Empire*, Univ. N. Carolina 2015, 319-320; à rappeler la position de F.T. Hinrichs, pour un *imperium* d'Antonius spécialement confiné à la Crète (*SEG*, 11, 397, l. 25: ἐπὶ τῶν Κρητῶν στραταγοῦ), et la juste critique de J. Linderski: v. *supra*, n. 42.

⁸⁹ Plut. *Pom.* 25.3-5, en combinaison avec 29. 1-4, notamm. 3: ...τὴν νῆσον, ὡς τῆς ἐκείνου μέρος οὔσαν ἀρχῆς καὶ πανταχόθεν ἐμπύπουσαν, εἰς τὸ μέτρον ἀπὸ θαλάσσης; Dio Cass. 36.17a (Xiphilinos).

⁹⁰ App. *Sic.* 6.2: καὶ οἱ Κρηῖτες ἐς Πομπήιον Μάγνον, στρατηγοῦντα τοῦ ληστικοῦ καὶ Μιθριδατείου πολέμου, πέμπαντες ἔφασαν ἑαυτοῦς ἐλθόντες ἐπιτρέψειν; l'approche de la question par Bertrand, *Rome et la Méditerranée orientale* cit. 814, est aussi neutre qu'elliptique.

⁹¹ W.R. Loader, *Pompey's Command under the Lex Gabinia*, in *CR.* 54, 1940, 134-136; S. Jameson, *Pompey's Imperium in 67: Some Constitutional Aspects*, in *Historia* 19, 1970, 539-560; V. Ehrenberg, *Imperium Maius* cit. 118-119; R. Seager, *Pompey. A Political Biography*, Berkeley-L.A. 1979, 35-36 et 42; H. Pöhl, *Die römische Politik und die Piraterie im östlichen Mittelmeer vom 3. bis zum 1. Jh. V. Chr.*, Berlin 1993, 186-199.

⁹² Le consul de 67, L. Calpurnius Pison, s'y était immiscé: Dio Cass. 36.37.2; cf. Miltner, *Cn.Pompeius Magnus* cit. col. 2098.

La manoeuvre diplomatique crétoise crée, donc, une situation singulière, où la décision du capitulant de se rendre au général qui n'est pas présent sur le théâtre des opérations, plutôt qu'à celui qui les menace de combat sur le terrain⁹³, légitime la suprématie de l'*imperium* du premier par rapport à l'*imperium* du deuxième. En somme, les Crétois montrent *erga omnes* qu'ils s'adressent directement au chef, au supérieur de Metellus *selon leur lecture de la loi romaine*: à mi-chemin entre la contrepartie et l'acte de reconnaissance, c'est à la fois une fleur que les insulaires font à Pompée et un recours auprès de celui qui, dans le sillage de leur relation datant de 70, pourrait les secourir avec plus d'efficacité cette fois-ci.

Dans le deuxième passage du *Pro lege Manilia* relatif à l'événement, Cicéron ne manque pas de signaler la déviation entreprise par le *koinon* en dehors des sentiers battus du processus de *deditio*, sans pour autant qu'il établisse de liaison ni avec l'ambassade crétoise de 70, ni avec le sénatus-consulte annulé de 69. En revanche, l'Arpinate évoque –de manière significative qui présage l'assise conceptuelle du Principat⁹⁴– l'*auctoritas* de Pompée que non seulement ses concitoyens lui reconnaîtraient, mais aussi et surtout les ennemis de Rome: *Ago vero illa res quantam declarat eiusdem hominis apud hostis populi Romani auctoritatem (...) omnes huic se uni dederant! quod a communi Cretensium legati, cum in eorum insula noster imperator exercitusque esset, ad Cn. Pompeium in ultimas prope terras venerunt eique se omnis Cretensium civitates de-dere velle dixerunt!*⁹⁵.

Le consul de 69, qui continuait à combattre sur le sol crétois, n'a pas eu

⁹³ Techniquement, la *deditio* ne peut avoir lieu qu'avant l'affrontement, même *in extremis* juste avant la bataille: Auliard, *Les deditiones* cit. 264-266, qui tire argument de plusieurs passages liviens (par ex.: 9.20.4 et 41.3; 31.40.3; 32.15.1-2; 34.29.1); le fait que, dans le cas de la Crète, ce fut le *koinon* qui s'impliqua dans le processus de la *deditio* de 67 ne doit pas conduire à amalgamer les cités qui furent prises après siège ou d'assaut par Metellus avec celles qui ont voulu se rendre en utilisant l'instance interétatique crétoise: la situation a dû être très compliquée, et c'est une des raisons pour laquelle Cicéron relève la singularité de cette reddition dans le *Pro lege Manilia*.

⁹⁴ Sur le concept de l'*auctoritas* qui enrichira l'*imperium* proconsulaire de l'empereur par rapport aux *imperia* des gouverneurs des provinces (sénatoriales): A. Magdelain, *Auctoritas principis*, Paris 1947; J. Beranger, *Recherches sur l'aspect idéologique du principat*, Bâle 1953, 50-54; G. Dumezil, *Remarques sur Augur, Augustus*, in *REL.* 35, 1957, 126-151; J. Gaudemet, *Institutions de l'Antiquité*, Paris 1967, 455; 462; M. Humbert, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, Paris 2003⁸, 374-375; 383.

⁹⁵ Cic. *De imp. Cn. Pom.* 46; la phrase suivante globalise en amplifiant l'impact de l'autorité personnelle de l'homme: *Potestatis igitur iam constituere, Quirites, hanc auctoritatem multis postea rebus gestis magnisque nostris iudiciis amplificatam quantum apud illos reges, quantum apud externas nationes valituram esse existimatis.*

la même vision des choses. La rencontre de Pamphylie a comme retombée un conflit d'*imperia*, clair et intense, entre un Pompée décidé, qui veut prendre le contrôle de la situation dans l'île, et un Metellus dépité, qui tient à finir sa conquête⁹⁶. Pompée dépêche en Crète le chef de son état-major, L. Octavius, sans autre armée qu'une garde cilicienne et avec ordre de procéder au règlement des détails de la *receptio in fidem*, à savoir prendre possession des villes (ἐπὶ παραλήψει τῶν πόλεων ἐπέμπετο)⁹⁷. Il envoie également le commandant du secteur Ouest de la Mer Egée et de la Grèce continentale, L. Cornelius Sisenna, avec des troupes⁹⁸. Le climat de la Crète s'avère aussi fatal à ce dernier qu'il l'a été à M. Antonius: le général-historien meurt de causes naturelles sur place⁹⁹. C'est à Octavius que la direction des opérations échoue. Conséquence? Un affrontement en règle entre ce dernier, à la tête d'une armée crétoise encadrée par des officiers et soldats du corps expéditionnaire de Pompée, et Metellus, qui conduit ses propres légions –le tout, sur fond d'échange de lettres entre les détenteurs des deux *imperia* en collision¹⁰⁰! Mais une fois de plus, le résultat escompté par des insulaires restera inachevé: à l'avortement du *foedus* de 69 correspond, trois ans plus tard, l'annulation du déplacement sur terre crétoise de Pompée en personne, car la *lex Manilia* de 66 lui assignait de nouvelles tâches¹⁰¹. C'est donc Metellus qui boucle l'affaire, ayant probablement reçu,

⁹⁶ Plut. *Pom.* 29.1-5; Dio Cass. 36.17a: ...καὶ ἄκοντος Πομπηίου...; Gruen, *The Last Generation* cit. 129. Sur la tactique politique de Pompée envers ses adversaires dans cette guerre, mais aussi sur la collision des *imperia*: Martina, *Le clientele piratice di Pompeo* cit. *supra*, n. 47.

⁹⁷ Dio Cass. 36.18.1: ὁ τε γὰρ Ὀκτάουιος ἄνευ δυνάμεως παρών (οὐδὲ γὰρ ἐπὶ πολέμῳ τινὶ ἄλλ' ἐπὶ παραλήψει τῶν πόλεων ἐπέμπετο) ἡσυχίαν ἦγε; Plut. *Pom.* 29.3-4; cf. Tzamtzis, *Creta Romana* cit. 66-68.

⁹⁸ Dio Cass. 36.18.2: ... καὶ Κορνήλιος Σισέννας ὁ τῆς Ἑλλάδος ἄρχων ἦλθε μὲν ἐς τὴν Κρήτην, ὡς ταῦτ' ἐπίθετο, καὶ παρήνεσε τῷ Μετέλλῳ φείσασθαι τῶν δήμων καὶ ἀντέπραξιέ τι μὴ πείσας.; v. les remarques de Brennan, *The Praetorship* cit. 408.

⁹⁹ Dio Cass. 36.19.1.

¹⁰⁰ En réagissant très mal aux injonctions et à l'arrivée des hommes de Pompée, Metellus prend d'abord la cité d'Eleutherna, puis de Lappa où se trouve Octavius et, tout en l'épargnant, il met à mort la garde de Ciliciens qui avait défendu le lieu: Dio Cass. 36.18.2-19.1; App. *Sic.* 6.2; Plut. *Pom.* 29.4-5; Flor. 1.42.5; l'échange d'*epistulae* entre Pompée et Metellus que Tite-Live mentionne dans sa *Periocha* 99, doit probablement se placer à ce moment-là. La confrontation armée entre Octavius et Metellus transpose le théâtre des opérations à la partie sud-est de l'île: là, Octavius joint ses forces avec celles d'Aristion, replié sur Hierapytna après la chute de Cydonie et une bataille navale victorieuse contre la flotte de Bassus; Metellus attaque Hierapytna et les forces romano-crétoises se trouvent décimées après une tempête qui frappa leur flotte, les obligeant à regagner la côte: Dio Cass. 36.19.1-2; cf. Broughton, *MRR*, 147; De Souza, *Piracy* cit. 160.

¹⁰¹ Dio Cass. 36.45.1; App. *Sic.* 6.2; cf. Syme, *La révolution* cit. 40; Gruen, *The Last Generation* cit. 261, 535, 540; Kallet-Marx, *Hegemony to Empire* cit. 20 suiv.; Guizzi, *Hierapytna* cit. 407-408; concernant les sources sur la *lex Manilia*: Rotondi, *Leges Publicae* cit. 375-376.

lui, auparavant la *deditio* de Gortyne et d'autres cités de son obédience¹⁰². En défendant L. Valerius Flaccus –légal de Metellus pendant la guerre de Crète–, Cicéron trouva approprié de glisser dans sa plaidoirie le constat de la conclusion métellienne, définitive, en ces termes: ...*praeterea Cretam Metelli virtute esse nostram*¹⁰³.

Le constat est là: *deux* campagnes militaires successives contre la Crète, *deux* généraux surnommés consécutivement *Cretici*, *deux* sénatus-consultes en contradiction, *deux* –au moins– capitulations/*deditiones* tirant à la corde... Mais afin que la scission profonde des milieux du pouvoir romains à propos de la question crétoise finisse par crever les yeux et que l'unidimensionnalité d'une lecture linéaire des événements soit enterrée, cette série de données dédoublées, qui s'entrechoquent en même temps, se complète avec l'ajout de *deux* triomphateurs se disputant l'annexion de la Crète¹⁰⁴.

La célébration du triomphe de Quintus Caecilius Metellus fut empêchée pen-

¹⁰² Selon F. Münzer, *Q. Caecilius Metellus Creticus*, in *PWRE*. 3.1, 1897, col. 211, Gortyne aurait cessé de résister avant 67; cf. Piatkowski, *La résistance crétoise* cit. 218; quant à Guizzi, *Hierapytna* cit. 405, il observe à juste titre que le silence des sources concernant Gortyne s'interrompt uniquement à partir du moment où cette cité devint le centre administratif de la province romaine; v. *supra*, n. 49.

¹⁰³ *Pro Flac.* 30; 63: aux ordres de Q. Metellus, et afin de lui procurer le support nécessaire depuis la Grèce continentale, L. Valerius Flaccus avait eu sous sa responsabilité l'Achaïe, la Béotie et la Thessalie, et il a été contacté par une mission crétoise: *Pro Flac.* 100; à noter que ce poste a dû le mettre en collision directe avec Sisenna, «commandant de la Grèce» de l'état-major de Pompée.

¹⁰⁴ Par la suite, la Crète a été jointe à la Cyrénaïque en une seule sphère d'administration provinciale, selon un processus avec des fluctuations qui nous échappent pour la plupart (sous un officiel que certains supposent de rang questorien au départ), alors que Gortyne est attestée comme siège proconsulaire. Un an auparavant, en 67, Pompée avait envoyé en Cyrénaïque un *legatus pro praetore*, Cn. Cornelius Lentulus Marcellinus, qui s'y était intensément activé: *App. Bell. Mithr.* 95; *Flor.* 3.6.3 et 9; cf. E.G.S. Robinson, *Catalogue of the Greek Coins of Cyrenaica* - British Museum, Londres 1927, 202; *Romanelli, The Province of Crete and Cyrenaica*, in *CAH*, XI: *The Imperial Peace, A.D. 70 - 192*, 1936, 659-660; 667-668; *La Cyrenaica romana (96 a.C.-642 d.C.)*, Verbania 1943 [reéd. 1971], 50; J. Reynolds, *Cyrenaica, Pompey and Cn. Cornelius Lentulus Marcellinus*, in *JRS*. 52, 1962, 97-103; G. Perl, *Die römischen Provinzbeamten in Cyrenae und Creta zur Zeit der Republik*, in *Klio* 52, 1970, 319-354, notamm. 329; Laronde, *La Cyrénaïque romaine, des origines à la fin des Sévères (96 av. J.-C. - 235 a J.-C.)*, in *ANRW*. 2.10.1 1988, 1006-1064, spéc. 1011-1013; Kallet-Marx, *Hegemony to Empire* cit. 317 et 366: Appendix J; Ainsi, la conquête à laquelle Metellus avait voulu apposer son sceau se trouva accolée d'un territoire dont l'aménagement était crédité à Pompée. En effet, la consitution de la *provincia Creta et Cyrenaica* peut être lue sous cet angle: non seulement elle tuait dans l'œuf toute tentative de rappel propagandiste de Quintus Metellus que c'était grâce à lui que l'empire avait ajouté une *provincia Creta*, mais, surtout, elle soumettait le gouverneur de la nouvelle province bipolaire à l'*imperium maius* de Pompée. Par conséquent, on pourrait y voir une étape intermédiaire dans le conflit sans répit auquel se livraient les pompéiens et le cercle des Metelli: Tzamtzis, *Creta Romana* cit. 73 suiv.

dant quatre ans, jusqu'au mois de mai 62, et le triomphateur *ex insula Creta* n'a même pas pu y produire les généraux des vaincus: Lasthène et Panarès ornèrent, en septembre 61, le cortège triomphal de Pompée¹⁰⁵. Politiquement malmené pendant presque une décennie par un homme aux pouvoirs exorbitants, dont le *cognomen* «Magnus» le plaçait qualitativement au-dessus des autres *imperatores*, dont les surnoms qui se référaient aux seuls théâtres de leurs opérations militaires¹⁰⁶, Metellus n'a pas moins tenté de contrer Pompée, tout en s'appliquant à mettre en valeur sa propre victoire en Crète –élément désormais crucial pour sa *dignitas* personnelle¹⁰⁷. Ainsi, à côté de Lucullus, Caton, ou même Crassus, il prit position obstinément contre la ratification des actes de Pompée en Asie¹⁰⁸. La *lex de actis Cn. Pompeii confirmandis* de 59 se doubla de la *lex agraria* de César qui ajoutait un *post scriptum* à cette longue hostilité entre les deux hommes, car elle prévoyait des distributions de terres aussi bien aux vétérans de Pompée, qu'à ceux de Quintus. Mais il ne faut pas se tromper: en dehors de toute logique de contrebalance, on récompensait les services des légionnaires de ce dernier en Crète en les intégrant dans l'effort plus général –et les associant au bénéfique qui en a découlé– des armées pompéiennes de l'Orient¹⁰⁹.

Le risque réel de voir son action tenir le rang de victoire accessoire, ou –pire!– rabaisée au niveau d'une opération de nettoyage contre un ennemi qui avait

¹⁰⁵ Sur les triomphes des deux généraux: Dio Cass. 36.19.3; Plut. *Pom.* 45; Vell. Pat. 2.34.2-3 et 40.4-5; Flor. 1.42.6 et 2.13.8-11; cf. Van Ooteghem, *Pompée le Grand* cit. 270-271; 281 suiv., part. 283, et *Les Caecilii Metelli* cit. 236-237; E. Meyer, *Caesars Monarchie und das Principat des Pompejus. Innere Geschichte Roms von 66 bis 44 v.Chr.*, Darmstadt 1963², 37 suiv., spéc. 41; 50-51.

¹⁰⁶ A cet égard, le commentaire de Plutarque, *Pom.* 13.10-11, avec référence, également, à ceux qui avaient reçu le *cognomen* «Maximus», est illuminant.

¹⁰⁷ L'homme peut être classé, sans hésitation, parmi les «durs» des *optimates*. Dans un passage du *De domo sua*, 123, où la rhétorique mêle le passé au présent tout en se balançant entre les *nomina* identiques d'ancêtres et de descendants, Cicéron place Quintus Metellus dans le groupe des ceux qui se trouvaient ciblés par les *populares*, en l'associant ainsi de manière oblique à ses propres malheurs –notamment l'incendie de sa maison à l'instigation de Clodius; Creticus est aussi cité dans le *De harus. resp.* 12; cf. Van Ooteghem, *Les Caecilii Metelli* cit. 238.

¹⁰⁸ Dio Cass. 37.49.2-50.4; Plut. *Pom.* 46.6; Vell. Pat., 2.40.5; Flor. 2.13.9; App. *B.C.* 2.32; cf. Van Ooteghem, *Pompée le Grand* cit. 290; 296; Keaveney, *Lucullus* cit. 141-142; sur l'adhésion de Lucullus à ce groupe dont la cohésion dépendait pour la plupart de l'inimitié personnelle de chacun de ses membres à l'égard de Pompée: Gruen, *The Last Generation* cit. 40, 50-53, 57-58, 66, 86-87, 88-90.

¹⁰⁹ C'est ce qu'on peut déduire aisément de l'extrait de l'*oratio* de Pompée que livre Dio Cass. 38.5.1-2, où la tournure de la phrase implique que les légionnaires de Metellus furent associés à ceux de Pompée, qui, à son tour, a rendu possible la distribution de terres par la richesse que sa victoire avait rapporté à l'*aerarium*: ...δι' ὧν οὐχ ὅτι τοῖς μετ' ἐμοῦ ἀλλὰ καὶ τοῖς μετὰ τοῦ Μετέλλου συστρατευσαμένοις ποτὲ γῆν δοθῆναι ἐψηφίσατο (τὸ δημόσιον... παμπλοῦσιν ὀν' ἐμοῦ γέγονε); cf. Van Ooteghem, *Pompée le Grand* cit. 305-307.

déjà capitulé, rend explicable l'énergie que dépensa Quintus Metellus pour se faire considérer comme le conquérant «authentique» de la Crète. Dans la poursuite de cet objectif, il reçut le support décisif de son clan. Le retentissement d'une propagande qui traversa les siècles se retrouve dans une épigramme de Martial, où l'action militaire de Quintus rejoint les exploits de Scipion l'Africain: *Creta dedit magnam, maius dedit Africa nomen / Scipio quod victos quodque Metellus habet*¹¹⁰. La *Correspondance* cicéronienne, de son côté, est le témoignage contemporain sur les méthodes qu'empruntèrent les Caecilii Metelli pour glorifier ce membre de leur *gens*: prié par Metellus Numidicus, le poète Archias était en train de composer, durant l'été 61, une *Caecilianam fabula* que J. Van Ooteghem supposa, à juste titre, être une oeuvre épique sur l'aventure crétoise de Quintus –exclusivement ou en partie¹¹¹. Le fait que, juste avant, Archias venait d'exécuter une commande pareille pour les Luculli n'est pas un hasard: remplacé par Pompée en Orient, L. Licinius Lucullus avait obtenu très difficilement le triomphe, célébré en 63, trois ans après son retour¹¹². Quant aux vers élogieux sur la *virtus* conquérante métellienne, ils avaient peut-être pour but de parer à l'absence des chefs captifs de l'ennemi lors du triomphe de 62; mais, vu la date de sa rédaction peu avant la célébration du triomphe de Pompée, la composition commandée à Archias –à l'instar de celle des Luculli– prend à coup sûr les accents d'une réplique politique envers ce *Magnus* qui, après avoir divorcé dès sa rentrée à Rome de la demi-sœur de Metellus Celer¹¹³, continua imperturbablement à dévaluer la *fama* de Quintus.

En effet, l'autorité d'un Pompée, au sommet de sa gloire, ne pouvait subir, tout au plus, que des égratignures par les attaques des Metelli. Mais la *fama* d'un Antonius? Si se disputer la victoire sur les Crétois avec Pompée était une tâche très dure pour Quintus Metellus, démolir le profil de l'autre *Creticus* et s'ériger en l'unique détenteur méritoire du surnom était une chose bien plus facile. La

¹¹⁰ Mart. 2.2.

¹¹¹ Cic. *Ad Att.* 1.16.15 (juin ou juillet de 61): *nunc ad Caecilianam fabulam spectet* (après avoir terminé un poème en grec sur la gloire des Luculli); cf. Van Ooteghem, *Pompée le Grand* cit. 163-164, et *Les Caecilii Metelli* cit. 237.

¹¹² Vell. Pat. 2.34.2-3: *Sed et Luculli et Metelli triumphum cum ipsorum singularis virtus, tum etiam invidia Pompei apud optimum quemque fecit favorabilem*; bien inspiré, Keaveney, *Lucullus* cit. 129 suiv.; 131, donne l'image des deux généraux, Quintus Metellus et Lucius Lucullus, qui attendent, à l'extérieur du *pomoerium*, pouvoir célébrer leurs triomphes respectifs. Le fait que leurs familles passèrent successivement commande à Archias pour des poèmes exhaltant leur *virtus* ne peut pas être une coïncidence fortuite; c'était un moyen commun de défendre leur *fama* et leur *existimatio* (sans oublier non plus que la mère de Lucullus était une Caecilia Metella).

¹¹³ Dès son retour à Rome, Pompée divorça de Mucia Tertia et en 60, année où le demi-frère de Mucia, Metellus Celer, exerça le consulat, il épousa la fille de César et coupa les ponts, essentiellement, avec les Metelli: Dio Cass. 37.49.3; Plut. *Pom.* 47.10; cf. Meyer, *Caesars Monarchie* cit. 52; Syme, *La révolution* cit. 42; Gruen, *The Last Generation* cit. 85-87; 90-91; 93-94; 130-131; 145.

vague de propagande soulevée par le clan entier –collectionneur par ailleurs de *cognomina ex victoria*– s’est donc abattue sur quelqu’un qui ne pouvait pas répliquer, parce que mort, et sur ses fils orphelins qui, sous le poids d’une situation financière difficile au départ et d’un beau-père qui fut exécuté comme *catilinaris*, n’avaient pas encore développé cette envergure sociale et politique permettant de défendre efficacement la mémoire de leur père¹¹⁴. L’importance presque vitale que Quintus attacha à la question du *cognomen*, émerge imperceptiblement du commentaire assez amer de Florus: finalement, tout ce que la victoire a rapporté à son auteur se résume à ce seul mot, «Creticus»: *Nec quicquam tamen amplius de tam famosa victoria quam cognomen Creticus reportavit*¹¹⁵.

La persévérance montrée par les Metelli dans leur effort pour magnifier les exploits guerriers de leur *Creticus* combinée au sort de perdant que le destin réserva, en 31 av. J.-C., au prétendant de l’empire Marc Antoine, le *triumvir*, auraient pu faire sombrer dans l’oubli le fait que le père de ce dernier avait eu aussi droit au même *cognomen ex virtute* et radier de tout registre un *foedus* romano-crétois qui, en fin de compte, n’avait été qu’avorté. Heureusement, la minutie de Diodore, l’objectivité et le sang froid d’Appien, la sincérité bienveillante de Plutarque, mais aussi l’honnêteté des non-dits significatifs de Cicéron ont préservé des parcelles de vérité qui, pour peu qu’on lève les préjugés pesant sur Antonius et qu’on rende à l’histoire du droit ce qui lui revient, permettent de combler les lacunes de la fresque romano-crétoise des années 70-69 et d’en reconstituer correctement la synthèse, tout au moins dans sa majeure partie.

Ioannis E. Tzamtzis
Université de Ioannina
tzamtzis@cc.uoi.gr

¹¹⁴ Le passage de la deuxième *Philippique*, 44, cit. *supra*, 31-32 et n. 26, sur la faillite personnelle de Marc Antoine alors qu’il était encore *pretextatus*, situe les difficultés financières entre 76 et 66 (l’âge prétexte étant fixé entre 7 et 17 ans), vu que la *lex Roscia theatralis*, qu’Antoine aurait transgressée en s’essayant parmi les chevaliers solvables date de 67: Rotondi, *Leges Publicae* cit. 374-375; à l’époque, il avait comme beau-père Cornelius Lentulus Sura (cos. 71), que la veuve de M. Antonius Creticus, Julia, avait épousé entre temps et qui fut mis à mort en 63 comme conspirateur dans l’affaire de Catilina: Sall. *De coniur. Cat. passim*, mais part. 17.3; 55.5; 57.1; Plut. *Cic.* 22; cf. Traina, *Marco Antonio* cit. 4-5.

¹¹⁵ Florus 1.42.6.

